RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01106
Numéro SIREN : 353 946 924
Nom ou dénomination : DIANEIGE

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/012727

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE :

LA SOCIETE DIANEIGE
Sté Absorbante

ET

LA SOCIETE KALIBLUE
LA SOCIETE TELOA
Stés Absorbées

EN DATE DU 8 OCTOBRE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **DIANEIGE**,
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 100 000 Euros,
Dont le siège social est à MEYLAN, 16i Chemin de Malacher (38240),
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 353 946 924,

Représentée à la signature des présentes par Monsieur Louis GUILY, Président, spécialement habilités à la signature des présentes en vertu d'un Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2021,

Ci-après désignée « La société **Absorbante** »

D'une part,

La société **KALIBLUE**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Euros,
Dont le siège social est à MEYLAN, 16i Chemin de Malacher (38240),
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 430 118 547,

Représentée à la signature des présentes par Monsieur Olivier MERMILLOD-PUPIL, Gérant, spécialement habilité à la signature des présentes en vertu d'une Assemblée Générale en date du 27 septembre 2021,

La société **TELOA**,
Société Coopérative à Responsabilité Limitée à capital variable,
Dont le siège social est à MEYLAN, 16i Chemin de Malacher, Inovallée (38240),
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 804 620 698,

Représentée à la signature des présentes par Monsieur Louis GUILY, Cogérant, spécialement habilité à la signature des présentes en vertu d'une Assemblée Générale en date du 27 septembre 2021,

Ci-après désignées « Les sociétés **Absorbées** »,

D'autre part,

L'Absorbante et les Absorbées sont collectivement désignées les « **Parties** » ou les « **Sociétés** » et individuellement une « **Partie** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet

1.1.1 La société DIANEIGE, société Absorbante

La société DIANEIGE a été constituée pour une durée de 99 ans.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE depuis le 15 novembre 1996 ; sa durée expire le 15 novembre 2095.

La société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme d'Economie Mixte aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 janvier 1990 et a adopté la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'une Assemblée Générale en date du 1er juillet 1996.

Son capital s'élève à 100 000 Euros. Il est divisé en 2 500 actions de 40 Euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Son capital actuel se répartit comme suit :

- Monsieur Louis GUILY,
MILLE SOIXANTE QUINZE (1 075) actions,

- Monsieur Olivier MERMILLOD-PUPIL,
TROIS CENT TRENTE SIX (336) actions,

- Monsieur Philippe DAME,
SOIXANTE QUINZE (75) actions,

- Monsieur Jean-Marc PYRÉ,
TRENTE (30) actions,

- Monsieur Fabrice COLLINSE,
DIX (10) actions,

- Madame Isabelle CHAPUIS,
TRENTE (30) actions,

- Monsieur Pierre BONFILS,
UNE (1) action,

- Société DIANEIGE FI,
NEUF CENT QUARANTE TROIS (943) actions

Son siège social est fixé à MEYLAN, 16i Chemin de Malacher (38240)

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société a pour objet :

- la réalisation de tous types d'études relatives à la neige,
- le conseil et l'assistance technique auprès des stations de sports d'hiver,
- la formation des personnels des stations de sports d'hiver et plus généralement toutes personnes dont l'activité dépend de la neige,
- toutes études, prestations de travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités liées au tourisme,
- toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,
- toutes études et prestations en matière de production d'images de travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images et la communication,
- la formation, formation continue, conseil et audit, évaluation des compétences et organisation de ressources humaines,
- l'acquisition et l'exploitation de biens immobiliers dans tous sites touristiques,
- plus généralement, toutes prestations de services, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de concourir à sa réalisation.

Copie de l'extrait KBis et des statuts de la société Absorbante sera jointe aux présentes en ***Annexe 1***.

1.1.2 La société KALIBLUE, Société Absorbée

La société KALIBLUE a été constituée pour une durée de 99 ans.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE depuis le 24 mars 2000 ; sa durée expire le 24 mars 2099.

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et n'a pas changé sa forme.

Son capital s'élève à 50 000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 100 Euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Le capital social de la société KALIBLUE est détenu en totalité par la société DIANEIGE.

Son siège social est fixé à MEYLAN, 16i Chemin de Malacher (38240).

La société n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière autre que les parts susvisées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société a pour objet :

- la production d'images,
- tous travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images et la communication,
- la conception, la réalisation, la fabrication, l'édition, la promotion et la vente de tous produits d'œuvre de l'esprit destinés à la transmission et à la communication, à usage public ou privé, sur

tous supports existants ou à venir, notamment le papier et ses dérivés, la bande magnétique, les supports numériques, photographiques, optiques,
- le conseil à toute personne, morale ou physique, désireuse de réaliser ou d'utiliser les produits ci-dessus,
- toutes activités liées au multimédia,
- le négoce, la production et la réalisation de produits finis d'édition, d'audiovisuel et de signalétique et de tous produits liés aux activités ci-dessus,
- le design produit, le design de l'environnement et le design graphique.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société KALIBLUE est propriétaire d'un droit de propriété incorporel sur la marque « KALIBLUE » enregistrée auprès de l'INPI le 11 juillet 2014 sous le n°13 4 009 467.

Copie de l'extrait KBis et des statuts de la société Absorbée sera jointe aux présentes en ***Annexe 2***.

1.1.3. La société TELOA, Société Absorbée

La société TELOA a été constituée pour une durée de 99 ans.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE depuis le 17 septembre 2014 ; sa durée expire le 17 septembre 2113.

La société a été constituée sous la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et n'a pas changé sa forme.

La société TELOA est une société à capital variable. Son capital actuel est de 5 100 Euros, il est divisé en 170 parts de 30 Euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Le capital social de la société TELOA est détenu en totalité par la société DIANEIGE.

Son siège social est fixé à MEYLAN, 16i Chemin de Malacher (38240).

La société n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière autre que les parts susvisées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société a pour objet :

- Toutes études, prestations de conseil, d'expertise, d'assistance technique et de formation dans les secteurs des loisirs du tourisme, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement local. La réalisation de tous types d'études et prestations relatives à l'environnement.

- Toutes études ou prestations de travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités, liés au tourisme et s'appuyant sur un contexte environnemental.

Et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société TELOA n'est propriétaire d'aucun droit de propriété incorporel (marque, licence, brevet).

Copie de l'extrait KBis et des statuts de la société Absorbée sera jointe aux présentes en ***Annexe 3***.

1.1 Liens entre les sociétés

1.2.1. Liens en capital

La société Absorbante détient, au jour de la signature du présent traité, la totalité des parts sociales de toutes les sociétés Absorbées.

1.1.1 Dirigeants communs

Monsieur Louis GUILY est cogérant de la Société TELOA et Président de la Société DIANEIGE.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 – Projet de Fusion par absorption

2.1 Les parties conviennent de réaliser une opération juridique de fusion par laquelle les Absorbées seraient absorbées par l'Absorbante, étant précisé que dans la mesure où l'Absorbante détiendra l'intégralité du capital social des Absorbées à la date de dépôt au greffe du présent traité, cette opération de fusion sera réalisée selon le régime simplifiée prévu à l'article L236-11 du Code de Commerce, ci-après dénommée la « **Fusion** ».

2.2 Pour les besoins de la Fusion, l'Absorbante s'engage à détenir l'intégralité du capital social des Sociétés Absorbées de manière ininterrompue à compter du dépôt au greffe du présent traité et jusqu'à la première des deux dates suivantes : la **Date de Réalisation** ou la **Date de Caducité** (telles que ces dates sont définies à l'article 10.2 du Traité).

2.3 En conséquence des stipulations des articles 2.1 et 2.2 du traité, et conformément aux articles L236-3 et L236-11 du Code de Commerce, la Fusion ne donnera pas lieu à :

2.3.1 Evaluation de l'Absorbante et augmentation de capital par celle-ci en contrepartie de l'annulation des titres des Absorbées,

2.3.2 Approbation de la Fusion par les associés de chaque société Absorbée,

2.3.3 Etablissement et transmission du rapport de la gérance de l'Absorbante aux associés de cette société,

2.3.4. Etablissement et transmission du rapport de la gérance des sociétés Absorbées aux associés de cette société,

2.3.5. Etablissement d'un rapport par un ou plusieurs commissaires à la fusion ou aux apports en application de l'article L236-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 3 – Motifs et buts de la Fusion

La fusion par absorption des sociétés KALIBLUE et TELOA par la société DIANEIGE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation du mode de fonctionnement des activités exercées au sein du groupe et de simplification de la structure juridique, l'Absorbante étant la société mère des sociétés Absorbées.

Elle permettra notamment d'optimiser la circulation des flux, simplifiera la gouvernance du groupe et permettra des économies substantielles.

Cette opération vise également à redynamiser les activités et les acteurs des sociétés du groupe DIANEIGE.

ARTICLE 4 – Date d'effet de la Fusion - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

4.1 Date d'effet de la Fusion

4.1.1. La Fusion interviendra au plus tard 30 jours à compter de la date de publication au BODACC avec effet rétroactif au 1er avril 2021 (« **Date d'Effet** »), en application des dispositions de l'Article L236-4 du Code de Commerce.

4.1.2. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'Article R236-1 du Code de Commerce, toutes les opérations actives et passives réalisées par les Absorbées depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion (« **Période Intercalaire** ») seront considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies par l'Absorbante. En tout état de cause, l'ensemble des écritures comptables passées pendant la Période Intercalaire sera transmis de plein droit à l'Absorbante.

4.1.3. Conformément aux dispositions de l'Article L236-3 du Code de Commerce, les Absorbées transmettront à l'Absorbante tous les éléments composant leur patrimoine, dans l'état où lesdits patrimoines se trouveront à la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

4.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

4.2.1. Les comptes des Absorbées utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont ceux arrêtés par les gérants au 31 mars 2021, date de clôture des comptes annuels du dernier exercice social clos pour les Absorbées.

Les comptes des exercices clos le 31 mars 2021 des Absorbées ont été approuvés par les associés de chaque société le 27 septembre 2021.

Une copie des comptes visés à l'alinéa ci-dessus figure en ***Annexe 4***.

4.2.2. Les comptes de l'Absorbante utilisés pour établir les conditions de la Fusion (en l'absence d'augmentation de capital et de nécessité d'établir un rapport d'échange, uniquement aux fins de déterminer le montant du mali ou du boni de fusion) sont ceux arrêtés par le Président au 31 mars 2021.

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 de l'Absorbante ont été approuvés par les associés le 27 septembre 2021.

Une copie des comptes visés à l'alinéa ci-dessus figure en ***Annexe 5***

ARTICLE 5 – Méthodes d'évaluation utilisées

Conformément aux dispositions de l'avis n°2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité, relatif au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de réglementation comptable (traitement comptable des fusions et opérations assimilées) les actifs et passifs composant le patrimoine des Absorbées seront transférés à l'Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

ARTICLE 6 – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

6.1. Consistance de l'Apport

Les Absorbées font apport à l'Absorbante, dans le cadre de la Fusion, de l'intégralité des éléments d'actifs et passifs composant leur patrimoine, étant précisé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 10 du Traité, que :

6.1.1. Les actifs apportés à l'Absorbante et le passif pris en charge par l'Absorbante sont décrits et énumérés ci-dessous.

6.1.2. Le détail des éléments d'actif et de passif présenté aux articles 6.2 et 6.3 du Traité n'a qu'un caractère indicatif et est, par principe, non limitatif. La Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine des Absorbées à la Date de Réalisation.

6.1.3. Du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine des Absorbées qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que les engagements hors bilan et sûretés qui y seront attachés, seront transférés à l'Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

6.2. Désignation des éléments d'actif apportés par la Société **KALIBLUE** (détail en annexe)

6.2.1. **Actif immobilisé**	Valeur brute	Amortissement/ Provision	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	105 309 €	70 865 €	34 444 €
Immobilisations corporelles	206 980 €	201 803 €	5 177 €
Immobilisations financières	30 €		30 €
L'ensemble des actifs immobilisés étant évalué à :	312 319 €	272 668 €	39 651 €

6.2.2. **Actif circulant**

En cours de production de services	18 825 €	-	18 825 €
Clients et comptes rattachés	156 957 €	-	156 957 €
Autres créances	43 007 €	-	43 007 €
Disponibilités	409 945 €	-	409 945 €
Charges constatées d'avance	11 149 €	-	11 149 €
L'ensemble des actifs circulant étant évalués à :	639 882 €	-	639 882 €
Le montant total de l'actif de la Sté KALIBLUE dont la transmission à la société DIANEIGE est prévue, ressort à :	**952 202 €**	**272 668 €**	**679 534 €**

Les chiffres figurant dans la ligne « montant total des actifs apportés » sont présentés en tenant compte des arrondis des lignes précédentes (la liasse fiscale et les comptes sociaux présentant des chiffres arrondis à l'entier le plus proche).

Afin de satisfaire aux conditions exigées pour bénéficier du régime de faveur en cas de fusion réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, les valeurs d'apport des éléments d'actif immobilisés sont ventilées dans les comptes de l'Absorbée au 31 mars 2021, en prenant en considération :

- le coût d'entrée en vigueur d'origine,
- les amortissements et provisions pour dépréciation.

6.3. Passif de la Société **KALIBLUE** dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 mars 2021 ci-après annexé, savoir :

	Valeur
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	89 155 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	189 013 €
Dettes fiscales et sociales	80 178 €
Autres dettes	1 828 €
Produits constatés d'avance	19 075 €
Soit un passif de la Société KALIBLUE pris en charge de	**379 249 €**

Le chiffre figurant dans la ligne « montant total du passif pris en charge » est présenté en tenant compte des arrondis des lignes précédentes (la liasse fiscale et les comptes sociaux présentant des chiffres arrondis à l'entier le plus proche).

6.4. Engagements hors bilan de la Société **KALIBLUE**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, l'Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par l'Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après.

6

6 OM

Engagements hors bilan

- Avals, cautions, garanties et nantissements donnés par l'entreprise	Néant
- Hypothèque	Néant
- Autres engagements donnés par l'entreprise :	
Engagements en matière de retraite	Néant
Contrats de crédit-bail	Néant
Contrats de location longue durée	Néant
Autres	Néant

6.5. Actif net apporté par la société **KALIBLUE**

Soit un total d'actif net apporté estimé à :

Montant total de l'actif net de la Sté KALIBLUE	679 534 €
Montant du passif de la Sté KALIBLUE	- 379 249 €
Actif net apporté par la Sté KALIBLUE	**300 285 €**

6.6. Désignation des éléments d'actif apportés par la Société **TELOA** (détail en annexe)

6.6.1. **Actif immobilisé**	Valeur brute	Amortissement/ Provision	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	6 565 €	1 585 €	4 980 €
Immobilisations corporelles	2 789 €	1 855 €	934 €
Immobilisations financières	15 €	-	15 €
L'ensemble des actifs immobilisés étant évalué à :	9 369 €	3 441 €	5 929 €

6.2.2.**Actif circulant**			
En cours de production de services	14 643 €	-	14 643 €
Clients et comptes rattachés	66 780 €	-	66 780 €
Autres créances	14 717 €	-	14 717 €
Disponibilités	40 268 €	-	40 268 €
Charges constatées d'avance	5 383 €	-	5 383 €
L'ensemble des actifs circulant étant évalués à :	141 791 €	-	141 791 €

Le montant total de l'actif de la Sté TELOA dont la transmission à la société DIANEIGE est prévue, ressort à :	**151 160 €**	**3 441 €**	**147 720 €**

Les chiffres figurant dans la ligne « montant total des actifs apportés » sont présentés en tenant compte des arrondis des lignes précédentes (la liasse fiscale et les comptes sociaux présentant des chiffres arrondis à l'entier le plus proche).

Afin de satisfaire aux conditions exigées pour bénéficier du régime de faveur en cas de fusion réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, les valeurs d'apport des éléments d'actif immobilisé sont ventilées dans les comptes de l'Absorbée au 31 mars 2021, en prenant en considération :

- le coût d'entrée en vigueur d'origine,
- les amortissements et provisions pour dépréciation.

6.7. Passif de la Société **TELOA** dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 mars 2021 ci-après annexé, savoir :

	Valeur
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	25 617 €
Emprunts et dettes financières divers	5 141 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	80 838 €
Dettes fiscales et sociales	22 162 €
Autres dettes	5 406 €
Produits constatés d'avance	1 598 €
Soit un passif de la Société TELOA pris en charge de	**140 762 €**

Le chiffre figurant dans la ligne « montant total du passif pris en charge » est présenté en tenant compte des arrondis des lignes précédentes (la liasse fiscale et les comptes sociaux présentant des chiffres arrondis à l'entier le plus proche).

6.8. Engagements hors bilan de la Société TELOA

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, l'Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par l'Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après.

Engagements hors bilan

- Avals, cautions, garanties et nantissements donnés par l'entreprise	Néant
- Hypothèque	Néant
- Autres engagements donnés par l'entreprise :	
Engagements en matière de retraite	Néant
Contrats de crédit-bail	Néant
Contrats de location longue durée	Néant
Autres	Néant

6.9. Actif net apporté par la société **TELOA**

Soit un total d'actif net apporté estimé à :

Montant total de l'actif net de la Sté TELOA	147 720 €
Montant du passif de la Sté TELOA	- 140 762 €
Actif net apporté par la Sté TELOA	**6 958 €**

6.10. Récapitulatif des Actifs nets apportés

Actif net apporté par la Sté KALIBLUE	**300 285 €**
Actif net apporté par la Sté TELOA	**6 958 €**
TOTAL DES ACTIFS NETS APPORTES	**307 243 €**

ARTICLE 7 – Propriété – Jouissance

7.1 Jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, les Absorbées conserveront la pleine propriété des éléments d'actifs et assumeront seules la charge des passifs composant son patrimoine. Néanmoins, les Absorbées s'interdisent, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, de gérer les biens et droits apportés autrement qu'avec les mêmes principes règles et conditions que par le passé, ou de prendre tout engagement important ou susceptible d'affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actif, le tout sans l'accord préalable de l'Absorbante.

7.2 L'Absorbante sera propriétaire et entrera en possession définitive des biens et droits apportés par les Absorbées à la Date de Réalisation, par la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 10 du Traité. Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce, l'Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre à la Date de Réalisation, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine des Absorbées tels qu'ils existeront alors. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er avril 2021 et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société Absorbante.

7.3 L'ensemble du passif des Absorbées à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution des Absorbées, seront transmis à l'Absorbante.

Il est précisé que :

- L'Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges des Absorbées, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er avril 2021 et qui auraient été omises dans la comptabilité des Absorbées,
- S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou moins entre le passif pris en charge par l'Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

7.4 L'Absorbante effectuera en temps utile, auprès de toute administration, toutes notifications et prendra toutes mesures nécessaires pour l'apport des actifs aux termes des présentes.

L'Absorbante effectuera toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et de passif apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie des présentes.

7.5 L'Absorbante et les Absorbées confèrent au Président de l'Absorbante, es qualités et avec faculté de substitution, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion, et en conséquence, d'établir tous actes confirmatifs, rectificatifs ou accessoires, signer toutes déclarations de conformité, et d'accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 8 – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

8.1 Conformément aux dispositions de l'Article L236-3 du Code de Commerce, et dans la mesure où l'Absorbante détient à ce jour l'intégralité des parts sociales composant le capital social de toutes les sociétés Absorbées et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, ainsi qu'il est exposé à l'article 2 du Traité, il n'y aura pas lieu de procéder à un échange des actions de l'Absorbante contre les parts sociales de chaque Absorbée. Le patrimoine de chaque Absorbée sera dévolu à l'Absorbante, sans que celle-ci augmente son capital pour rémunérer l'apport effectué.

Par suite, il n'y aura pas d'émission d'actions de la société Absorbante contre les parts sociales des sociétés Absorbées.

En conséquence, les parties se dispensent en particulier de procéder à une évaluation de l'Absorbante et d'arrêter un rapport d'échange.

8.2 La différence entre la valeur nette comptable des parts des absorbées détenues par l'Absorbante et la valeur de l'actif net apporté par les Absorbées, constituera un boni ou un mali de fusion qui suivra le régime prévu par le règlement CRC n°2004-01.

ARTICLE 9 – Dissolution des Absorbées non suivie de liquidation

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine des Absorbées à l'Absorbante, les Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion. L'Absorbante aura la jouissance du patrimoine apporté rétroactivement à compter de la Date d'Effet, de telle sorte que l'ensemble des éléments d'actif et de passif des Absorbées sera attribué à l'Absorbante à compter de la Date d'Effet. L'ensemble du passif des Absorbées devant être entièrement transmis à l'Absorbante, la dissolution des Absorbées du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 10 – Conditions suspensives

10.1 L'Article L236-9 du Code de Commerce stipule que la Fusion et la dissolution des Absorbées ne seront définitives qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de l'approbation de la Fusion par voie de décision des Associés de l'Absorbante.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'Article L236-11 du Code de Commerce, et par dérogation aux dispositions de l'Article L236-9 du Code de Commerce, les parties sont expressément convenues qu'il n'y avait pas lieu à approbation de la Fusion par décision des associés de l'Absorbante.

Les associés de l'Absorbante devront cependant constater, à la Date de Réalisation, que l'Absorbante n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de chaque Absorbée depuis le dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce.

Par ailleurs :

- S'agissant de la Société KALIBLUE, celle-ci a :
* bénéficié d'un Prêt Garanti par l'Etat consenti par la BNP à hauteur de 40 000 € qui prévoit l'exigibilité anticipée en cas de fusion
* bénéficié d'un Prêt Garanti par l'Etat consenti par la BPDA à hauteur de 49 000 € qui prévoit l'exigibilité anticipée en cas de fusion
- S'agissant de la Société TELOA, celle-ci a :
* bénéficié d'un Prêt Garanti par l'Etat consenti par.....à hauteur de 25 500 € qui prévoit l'exigibilité anticipée en cas de fusion

En conséquence, la fusion sera définitivement réalisée sous la condition suspensive que les banques aient renoncé à exiger le remboursement anticipé des Prêts Garantis par l'Etat ou que la Société DIANEIGE ait accepté de rembourser lesdits Prêts,
- et lorsque les associés de l'Absorbante auront constaté qu'à la Date de Réalisation, l'Absorbante n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de chaque Absorbée depuis le dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce,

Il est par ailleurs précisé, que conformément aux dispositions de l'Article L236-11 du Code de Commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de chaque Absorbée.

10.2 Date de Réalisation de fusion

Le présent projet de traité est conclu sous la condition déterminante stipulée ci-dessus, que les associés de l'Absorbante constatent que l'Absorbante n'a pas cessé de détenir 100 % des titres de chaque Absorbée à compter du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce.

Cette décision unanime des associés (**Date de Réalisation**) devra avoir lieu **au plus tard le 31 décembre 2021.**

Il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée au plus tard à la Date de Réalisation, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre (**Date de Caducité**).

La réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 10.1 et en conséquence la réalisation définitive de la fusion seront suffisamment établies, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Procès-Verbal constatant l'adoption de la décision des associés de l'Absorbante visée à l'article 10.1 du Traité, ou tout acte ou document établi en suite ou sur le fondement de l'adoption de cette décision.

ARTICLE 11 – Délais d'opposition des créanciers - Charges et conditions

11.1 Délais d'opposition des créanciers

Conformément à la Loi, l'apport à titre de fusion de chaque Absorbée à l'Absorbante est fait à charge pour l'Absorbante de payer en l'acquit de chaque Absorbée le passif de cette société qui existerait à la Date de Réalisation.

Ce passif de chaque Absorbée sera supporté par l'Absorbante laquelle sera débitrice de ces dettes, aux lieu et place de chaque Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des débiteurs.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L236-14 et L236-15 du Code de Commerce, les créanciers des Parties dont la créance serait antérieure au dépôt au greffe du Tribunal de commerce ou à la publication du projet de Fusion au BODACC pourront former opposition devant le Tribunal de commerce de GRENOBLE, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Au cas où des créanciers formeraient opposition à la Fusion dans les conditions légales et réglementaires, l'Absorbante ferait son affaire, avec l'assistance de chaque Absorbée, pour en obtenir mainlevée.

11.2 Charges et conditions de la Fusion

L'apport à titre de fusion des Absorbées est en outre consenti et accepté moyennant les conditions suivantes :

11.2.1. L'Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations des Absorbées qui n'entendent donner aucune autre garantie que celles dont elles sont elles-mêmes titulaires.

11.2.2. L'Absorbante supportera toutes les charges (impôts, contributions, taxes, etc) auxquelles les biens ou les activités apportées peuvent ou pourront être assujettis.

11.2.3. L'Absorbante sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre les Absorbées tous les contrats auxquels cette société est partie.

11.2.4. L'Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats ou conventions conclus par les Absorbées, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties aux Absorbées.

11.2.5. L'Absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place des Absorbées, intenter ou poursuive toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

11.2.6. L'Absorbante sera tenue à l'acquit du passif des Absorbées à elle apporté dans les termes et aux conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement, à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme les Absorbées sont tenues de le faire, y compris à raison de toutes exigibilités anticipées pouvant être prévues, notamment au titre de la Fusion. L'Absorbante sera tenu de toutes garanties qui auraient pu être conférées au titre du passif par elle pris en charge. L'Absorbante sera tenue également et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par les Absorbées et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes. Dans le cas où il se révèlerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l'Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

11.2.7. L'Absorbante succèdera aux Absorbées dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, attachés aux biens et créances transmis à l'Absorbante consécutivement à la réalisation de la Fusion.

11.2.8. L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés dans le cadre de la Fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

11.2.9 Après réalisation de la fusion, les représentants de chaque Absorbée devront, à première demande et aux frais de l'Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine des sociétés absorbées et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

11.2.10. Les Absorbées s'interdisent, chacun en ce qui la concerne, formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de l'Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. Elles s'engagent également à n'acquérir aucun immeuble, ni droit réel relatif à un immeuble, ni contrat de crédit-bail immobilier d'ici à la Date de Réalisation.

11.2.11 Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à l'Absorbante au plus tard le jour avant la Date de Réalisation.

ARTICLE 12 – <u>Contrats de travail</u>

12.1 L'Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de chaque Absorbée.

12.2 Conformément aux dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours des salariés de chaque Absorbée, énumérés en ***<u>Annexe 6</u>***, seront, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, transférés à l'Absorbante à compter de la Date de Réalisation. Toutefois, par l'effet de la Loi, cette liste sera de plein droit mise à jour à la Date de Réalisation afin de refléter tout départ de salarié ainsi que toute embauche qui interviendrait dans le cours normal des affaires.

12.3 A compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante se substituera aux obligations de chaque Absorbée en ce qui concerne les droits des salariés transférés tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation en vertu de leurs contrats de travail et des accords collectifs, accords d'entreprise, et autres engagements figurant en ***Annexe 7*** et des lois relatives à la participation et à l'intéressement des salariés. Conformément aux lois et règlements en vigueur, les stipulations plus favorables contenues le cas échéant dans les accords applicables au sein de chaque Absorbée se poursuivront au sein de l'Absorbante pendant une durée maximale de 15 mois.

La société Absorbante sera donc substituée à chaque Absorbée à compter du 1er janvier 2022, en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, complémentaire santé, ainsi que tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces y compris les congés payés ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

ARTICLE 13 – Déclarations concernant chaque Absorbée

Chaque société Absorbée fait les déclarations suivantes à la date de signature du Traité :

13.1 Qu'elle est propriétaire de ses actifs.

13.2 Qu'elle entend transmettre à l'Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, chaque société prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu, que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

13.3 Qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard des administrations fiscales et sociales.

13.4 Qu'elle n'a jamais été en état de cessation de paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (telle que sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses biens et droits.

13.5 Qu'elle n'a souscrit aucune obligation particulière pouvant affecter les activités ou la situation financière de l'Absorbante, tel qu'un engagement de non-concurrence, etc

13.6 Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et des droits apportés.

13.7 Que les fonds de commerce de chaque Société absorbé n'est grevé d'aucune inscription (Etats des inscriptions ***Annexe 8***).

13.8 Que les apports ne comprennent aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier.

13.9 Qu'elle n'a effectué depuis la Date d'Effet aucune opération importante de disposition de ses éléments d'actif ni de création de passif qui ne soit pas conforme au cours normal des affaires.

13.10 Qu'elle s'engage à notifier sans délai à l'Absorbante de tout élément susceptible d'affecter l'exactitude de l'une quelconque de ces déclarations.

13.11 Qu'elle déclare se désister purement et simplement de tous droits et privilèges et d'action résolutoire à son bénéfice sur les éléments d'actifs apportés et ce pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du Traité. En conséquence, chaque Absorbée renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription au profit des Absorbées auprès du Tribunal de commerce compétent.

13.12 Que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers des Absorbées, dûment visés, seront remis à l'Absorbante.

ARTICLE 14 – Déclarations sur les baux

Monsieur Olivier MERMILLOD-PUPIL, es-qualités et au nom de la société KALIBLUE, Messieurs Louis GUILY et Georges DANTIN, es-qualités et au nom de la société TELOA, déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les baux commerciaux ainsi que leur durée, le nom et adresse des bailleurs et/ou des locataires ont été communiqués à la société DIANEIGE ce que Monsieur Louis GUILY, es-qualités, déclare expressément reconnaître. Une copie des baux figure en ***Annexe 9***.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L236-8 et suivants du Code de Commerce, conformément à l'article 35-1 du Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la société DIANEIGE sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée aux sociétés KALIBLUE et TELOA au profit desquelles les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution aux sociétés KALIBLUE et TELOA ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Ces dispositions seront portées, par lettre à la connaissance des bailleurs et/ou des locataires intéressés dès la signature du présent projet.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Louis GUILY engage expressément la société DIANEIGE à se substituer en totalité aux sociétés KALIBLUE et TELOA pour l'exécution des obligations incombant à ces dernières, notamment pour le paiement des loyers.

ARTICLE 15 – Régime fiscal

15.1 Stipulations générales

La Fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des Absorbées, seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante pour l'exercice clos au 31 mars 2022.

15.2 Engagements déclaratifs généraux

Chacune des parties s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui suit.

15.3 Impôt sur les sociétés

La Fusion constitue au sens de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts, une opération qui peut être placée sous le régime fiscal des fusions en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Absorbante et les Absorbées relevant de l'impôt sur les sociétés, cette Fusion sera placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A dudit code et aux dispositions de l'article 115-1 dudit code.

L'Absorbante s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A du CGI :

15.3.1. Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les Absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion.

15.3.2. Se substituer aux Absorbées, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières.

15.3.3. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées, en application des dispositions de l'article 210 A 3.c du CGI.

15.3.4. Le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les conditions et délais fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens.

15.3.5. Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures des Absorbées à la Date d'Effet ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Absorbées.

15.3.6 Inscrire à son bilan, pour les éléments de l'actif immobilisé, les écritures comptables des Absorbées (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des Absorbées.

15.3.7 A se substituer, le cas échéant, à tous les engagements qu'aurait pu prendre les Absorbées à l'occasion d'opérations de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI, notamment quant à la conservation des titres et au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans l'opération.

15.3.8. A accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte des Absorbées, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du CGI. L'Absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de l'Absorbante, conformément au II de l'article 54 septies du CGI.

15.3.9 En application de la Loi de finance pour 2021 et la présente opération étant placée sous le régime de l'Article 210 A du CGI, la société absorbante bénéficiera de plein droit du transfert des déficits antérieurs ainsi que des charges financières nettes et de la capacité de déduction inemployée, le cas échéant, des sociétés absorbées.

15.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 Bis du CGI et de la documentation administrative référencée BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 en date du 1er octobre 2012, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensés de cette taxe en cas d'apport en société d'une universalité totale ou partielle de biens.

Le montant total hors taxes de la transmission sera mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Les Absorbées transféreront, le cas échéant, purement et simplement à l'Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elles disposeront à la Date de Réalisation.

En outre, l'Absorbante s'engage expressément :

- A soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements compris dans la présente Fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-4 du CGI,
- A procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du CGI qui auraient été exigibles si les Absorbées avaient continué d'utiliser les biens apportés.

La société Absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève par déclaration établie en double exemplaire.

15.5 Opérations antérieures

En outre, l'Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Absorbées à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

15.6 Participation des employeurs à la Formation Professionnelle Continue

L'Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des Absorbées au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

15.7 Autres impôts et taxes

S'agissant des autres impôts et taxes, l'Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des Absorbées et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives y afférents.

15.8 Intégration fiscale

Les sociétés Absorbante et la Société KALIBLUE, Société Absorbée, précisent qu'elles ont conclu entre elles, en date du 1er avril 2000, une convention d'intégration fiscale.

ARTICLE 16 – Droits d'enregistrement

La Fusion sera soumise au droit fixe de **375 €** prévu par l'article 816 du CGI.

ARTICLE 17 – Formalités

Le Traité sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des parties, soit le greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, conformément à la règlementation en vigueur.

Le projet de Fusion fera en outre l'objet, conformément aux dispositions de l'article R236-2 du Code de Commerce, d'une publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – Frais

Les frais et droits résultant de la Fusion, y compris les droits d'enregistrement, seront à la charge de l'Absorbante.

ARTICLE 19 – Remise des titres

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux le cas échéant, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les Absorbées à l'Absorbante.

ARTICLE 20– Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ARTICLE 21 – Intégralité des accords

Le Traité constitue l'entier accord des parties relatif à son objet et annule et remplace tous accords écrits ou oraux antérieurs sur le même objet.

Le préambule et les annexes au Traité en font partie intégrante et ont la même valeur obligatoire que le corps du Traité.

Toute modification au Traité ne sera valable qu'après avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

ARTICLE 22 – Droit applicable et tribunaux compétents

Le Traité est régi par, et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre du Traité sera soumis au Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Fait à MEYLAN
Le 8 octobre 2021
En CINQ (5) exemplaires
Dont un pour le dépôt au greffe
Un pour l'enregistrement
Un pour chacune des parties

Po/Sté DIANEIGE
Société Absorbante
Monsieur Louis GUILY

Po/Sté KALIBLUE
Société Absorbée
Monsieur Olivier MERMILLOD-PUPIL

Po/Sté TELOA
Société Absorbée
Monsieur Louis GUILY

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Copie de l'extrait Kbis et des statuts de la société DIANEIGE, société Absorbante,
- **Annexe 2** : Copie de l'extrait Kbis et des statuts de la société KALIBLUE, société Absorbée,
- **Annexe 3** : Copie de l'extrait Kbis et des statuts de la société TELOA, société Absorbée,
- **Annexe 4** : Comptes des sociétés KALIBLUE et TELOA, arrêtés au 31 mars 2021
- **Annexe 5** : Comptes de la société DIANEIGE arrêtés au 31 mars 2021
- **Annexe 6** : Liste des contrats de travail
- **Annexe 7** : Copie des accords d'entreprise et engagements
- **Annexe 8** : Etat des inscriptions des sociétés Absorbées au 22.09.2021
- **Annexe 9** : Copie des baux commerciaux des sociétés Absorbées

6

6 OM

ANNEXE 1

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble
Place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1

N° de gestion 1996B01106

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	353 946 924 R.C.S. Grenoble
Date d'immatriculation	15/11/1996
Transfert du	R.C.S. de Chambéry
Dénomination ou raison sociale	**DIANEIGE**
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	100 000,00 Euros
Adresse du siège	16 i Chemin de Malacher 38240 Meylan
Activités principales	Réalisation de tous types d'études relatives à la neige. Conseil et assistance technique auprès des stations de sports d'hiver. Formation des personnels des stations de sport d'hiver et toute personne dont l'activité dépend de la neige. Toute étude, prestation de travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités liées au tourisme. Toute étude et prestation relative à l'organisation de tout produit évènementiel. Toute étude et prestation en matière de production d'images et la communication. Formation, formation continue, conseil et audit, évaluation des compétences et organisation de ressources humaines. Acquisition, exploitation de biens immobiliers dans tout site touristique.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 15/11/2095
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

Nom, prénoms	GUILY Louis
Date et lieu de naissance	Le 23/10/1960 à Oran (Algérie)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 Impasse de Berivière 38240 Meylan

Directeur général

Nom, prénoms	GUILY Louis
Date et lieu de naissance	Le 23/10/1960 à Oran (Algérie)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 Impasse de Berivière 38240 Meylan

Directeur général délégué

Nom, prénoms	MERMILLOD-PUPIL Olivier Pascal
Date et lieu de naissance	Le 04/02/1968 à Annecy-le-Vieux (74)
Nationalité	Française
Domicile personnel	393 Rue de la République Le Manège 73000 Chambéry

Administrateur

Nom, prénoms	BONFILS Pierre
Date et lieu de naissance	Le 10/06/1943 à Chambéry (73)
Nationalité	Française
Domicile personnel	14 Rue Saint-François-de-Sales 73490 La Ravoire

Administrateur

Nom, prénoms	CHAPUIS Isabelle Andréa

Date et lieu de naissance	Le 25/08/1966 à Moûtiers (73)
Nationalité	Française
Domicile personnel	31 Boulevard DE LA LIBÉRATION 38190 Brignoud

Administrateur

Nom, prénoms	MERMILLOD-PUPIL Olivier Robert
Date et lieu de naissance	Le 04/02/1968 à Annecy-le-Vieux (74)
Nationalité	Française
Domicile personnel	393 Rue de la République Le Manège 73000 Chambéry

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	16 i Chemin de Malacher 38240 Meylan
Nom commercial	DIANEIGE
Activité(s) exercée(s)	Réalisation de tous types d'études relatives à la neige. Conseil et assistance technique auprès des stations de sports d'hiver. Formation des personnels des stations de sport d'hiver et toute personne dont l'activité dépend de la neige. Toute étude, prestation de travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités liées au tourisme. Toute étude et prestation relative à l'organisation de tout produit évènementiel. Toute étude et prestation en matière de production d'images et la communication. Formation, formation continue, conseil et audit, évaluation des compétences et organisation de ressources humaines. Acquisition, exploitation de biens immobiliers dans tout site touristique.
Date de commencement d'activité	12/09/1996
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Branche d'activité	Formation, formation continue, conseil et audit, évaluation des compétences et organisation des ressources humaines.
Date de commencement d'activité	28/03/2008
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent exploitant	
Dénomination	AVALIS
Adresse	17 Avenue du Granier 38240 Meylan
Numéro unique d'identification	430 061 481
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention	CONSTITUTION : Dépot de constitution au Greffe d'Albertville le 02.04.1990 L'ESSOR SAVOYARD LE 02.04.1990 TRANSFERT : Dépot de transfert au Greffe de Grenoble le 12.11.1996 L'ESSOR SAVOYARD LE 18.10.1996 PUBLICITE : LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 18.10.1996

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble
Place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1

N° de gestion 1996B01106

- Mention n° F08/001853 du 18/02/2008	Transfert du siège social et du principal établissement de 17 avenue du Granier 38240 MEYLAN à 16 I Chemin de Malacher 38240 MEYLAN à compter du 31.10.2007.

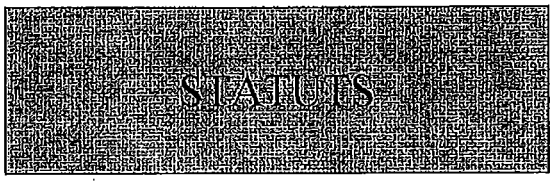
Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège social : 16 I Chemin de Malacher – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE



STATUTS MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2008

"DIANEIGE"

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier

R.C.S. GRENOBLE B 353 946 924

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME -

La société "DIANEIGE" a été constituée sous forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY (Savoie) du 29 janvier 1990, enregistré à MOUTIERS le 21 février 1990, folio 36, numéro 92/4.

Elle a décidé d'abandonner la forme de société d'économie mixte aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires du 1er juillet 1996 qui a en outre procédé sans porter atteinte en quoi que ce soit à la personnalité morale de la société à une refonte complète du pacte social.

Cette décision est devenue définitive le même jour par la cession par le Département de la SAVOIE des MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (1.425) actions qu'il possédait au capital de la société.

En conséquence et depuis ladite date du 1er juillet 1996, la société DIANEIGE existe sous la forme d'une société anonyme régie par la législation française et les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La société conserve la dénomination sociale de "DIANEIGE".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France :

- la réalisation de tous types d'études relatives à la neige,
- le conseil et l'assistance technique auprès des stations de sports d'hiver,
- la formation des personnels des stations de sports d'hiver et plus généralement toutes personnes dont l'activité dépend de la neige,
- toutes études, prestations de travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités liées au tourisme,
- toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,
- toutes études et prestations en matière de production d'images de travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images et la communication,
- la formation, formation continue, conseil et audit, évaluation des compétences et organisation des ressources humaines,
- l'acquisition et l'exploitation de biens immobiliers dans tous sites touristiques.
- Plus généralement, toutes prestations de services, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de concourir à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 28 septembre 2007, le siège social a été transféré à MEYLAN, 16I Chemin de Malacher (38240) à compter du 31 octobre 2007.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 2 avril 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F), montant des apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2500, entièrement libérées.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000, le capital a été augmenté d'une somme globale de 405 957 Francs, prélevée sur la poste « Réserves spéciales sur bénéfices à capitaliser » à concurrence de CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE CINQ (147 145) Francs et à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT DOUZE (258 812) Francs sur le poste « Autres réserves » par élévation de la valeur nominale des actions à due concurrence.

Aux termes de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé de convertir le capital en Euros. Par suite, le capital est désormais fixé à CENT MILLE (100 000) Euros, il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE (40) Euros, chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2 500, entièrement libérées

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier avril pour se terminer le trente-et-mars de chaque année.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - La société est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, sauf les exceptions prévues par la loi.

2 - Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX (6) années. Par exception, les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996 resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins.

3 - Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4 - Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 9 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

66

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3 - Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4 - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1 - Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2 - Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - MUTATION D'ACTIONS -

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée Administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la Loi.

Il est en ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

GG

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU TRENTE ET UN JUILLET DEUX MIL HUIT (31 JUILLET 2008).

Certifiés conformes, sincères et véritables par les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2008 pour demeurer annexés au présent procès-verbal de ladite assemblée.

6

6 OM

ANNEXE 2

Extrait du registre du commerce et des sociétés

IMMATRICULATION ET IDENTITE DE LA PERSONNE

numéro d'immatriculation : 430 118 547 RCS Grenoble
date d'immatriculation : 24 mars 2000
dénomination : KALIBLUE
forme juridique : société à responsabilité limitée
durée de la personne morale : 99 années

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

capital : 50 000,00 EUROS
siège social : 16 I chemin de Malacher 38240 Meylan - FRANCE
activités principales de l'entreprise : Ingénierie en matière d'images, communication et de design.
nom commercial : KALIBLUE
date de clôture de l'exercice : 31 Mars

DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

gérant
Monsieur MERMILLOD-PUPIL Olivier Pascal né(e) le 04 février 1968 à ANNECY LE VIEUX (74) - France - de nationalité française
Nom d'usage : Monsieur MERMILLOD Olivier
domicilié : 393 rue de la République 73000 Chambery - FRANCE

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

adresse : 16 I chemin de Malacher 38240 Meylan - FRANCE
enseigne : KALIBLUE
activité exercée : l'activité exercée dans cet établissement est identique aux principales activités de l'entreprise
date de début d'activité : 22 mars 2000
origine : création
mode d'exploitation : exploitation directe

MENTIONS ET OBSERVATIONS

Dépôt au greffe le 23.03.2000
LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE du 31.03.2000

-DECLARATION MODIFICATIVE du 10 Octobre 2000 :
Apport d'un fonds de commerce d'ingénierie en matière d'images et de communication appartenant à la A DIANEIGE (353 946 924 RCS GRENOBLE) 17 Avenue du Granier 38240 MEYLAN à compter du 08.08.2000et exploité au lieu du siège social.

mention effectuée le 17 juin 2008 sous le N° F08/007708
Transfert du siège social et du principal établissement de 17 Avenue du Granier 38240 MEYLAN à 16 I Chemin de Malacher 38240 MEYLAN à compter du 12.03.2008.

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SECURITÉ

Toute modification ou falsification du présent extrait expose à des poursuites pénales
Seul le greffier est légalement habilité à délivrer des extraits signés en original,
toute reproduction du présent extrait même certifiée conforme est sans valeur.

Pour extrait certifié conforme

DELIVRE à Grenoble le 17/06/2008

Le greffier

KALIBLUE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Euros
Siège social : 16 I Chemin de Malacher – 38240 MEYLAN
430 118 547 RCS GRENOBLE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1ER AOUT 2013
ET AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES
DU 1er AOUT 2013

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La production d'images ;
- Tous travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images, et la communication ;
- La conception, la réalisation, la fabrication, l'édition, la promotion et la vente de tous produits d'œuvre de l'esprit destinés à la transmission et à la communication, à usage public ou privé, sur tous supports existants ou à venir, notamment le papier et ses dérivés, la bande magnétique, les supports numériques, photographiques, optiques ;
- Le conseil à toute personne, morale ou physique, désireuse de réaliser ou d'utiliser les produits ci-dessus ;
- Toutes activités liées au multimédia ;
- Le négoce, la production et la réalisation de produits finis d'édition, d'audiovisuel et de signalétique, et de tous produits liés aux activités ci-dessus ;
- Le design produit, le design de l'environnement, et le design graphique ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **KALIBLUE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2008, le siège social a été transféré à MEYLAN, 16 I Chemin de Malacher (38240).

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Romuald CAPRON,
  La somme de QUATRE CENTS (400) Euros
  (soit 2 623,828 Francs),
  Ci..... 400 Euros

- La société DIANEIGE,
  La somme de SEPT MILLE SIX CENTS (7 600) Euros
  (soit 49 852,732 Francs),
  Ci..... 7 600 Euros

Soit au total la somme de HUIT MILLE (8 000) Euros, laquelle somme a été déposée, conformément à la Loi, par les Associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Dauphiné et des Alpes du Sud
Le 22 Juin 2000 ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors de l'augmentation de capital du , il a été fait apport en nature à la société d'un fonds de commerce d'ingénierie en matière de production d'images et de communication appartenant à la Société DIANEIGE, évalué à QUARANTE DEUX MILLE (42 000) Euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Euros, et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées :

Suite aux cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour le capital social se répartit comme suit :

- Monsieur Olivier MERMILLOD-PUPIL, VINGT CINQ (25) parts sociales, Numérotées de 1 à 25.....	25 parts
- La Société DIANEIGE, QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (475) parts sociales, Numérotées de 26 à 500.....	475 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales sont souscrites et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui seraient soumises à l'agrément comme cessionnaires de parts sociales en vertu de l'article 10, doivent être agréées dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite assemblée et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

6

6

OM

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il sera réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Cession entre vifs - Cession de gré à gré - Donation

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extra-judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi du 24 juillet 1966, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre Associés, même entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers étrangers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'article ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

6

6

OM

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au mois trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, réaliser des investissements ou contracter des emprunts pour le compte de la société d'un montant supérieur à 500 000 Francs Hors Taxes, constituer une hypothéque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute autre société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

6 6

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés doivent désigner un Commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

1°) total du bilan supérieur à 10 millions de Francs,
2°) montant Hors Taxes du chiffre d'affaires supérieur à 20 millions de Francs,
3°) nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Toutefois, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La désignation peut également résulter d'une décision collective ordinaire.

Un commissaire aux comptes suppléant est également désigné par les associés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours avant la réunion.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé, à l'exception de toute autre personne, sauf si les associés sont au nombre de deux.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de Francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 2000.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

6 6
OM

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou en partie cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

6
6
OM

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé pour une durée non limitée est Monsieur Romuald CAPRON, associé sus-désigné, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ou interdiction pouvant contrevenir à sa nomination.

Article 28 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Romuald CAPRON de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

En particulier, les soussignés donnent mandat à Monsieur Romuald CAPRON de signer le bail de sous-location consenti à la société par la société DIANEIGE, dont ils déclarent avoir pris connaissance préalablement aux présentes.

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU PREMIER AOUT DEUX MIL TREIZE (1ER AOUT 2013) ET AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES DU PREMIER AOUT DEUX MIL TREIZE (1er AOUT 2013

Certifiés conformes, sincères et véritables.

Le Gérant
Monsieur Olivier MERMILLOD-PUPIL

Certifié exact

OM

6 6

ANNEXE 3

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble
Place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1

N° de gestion 2014B01604

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 16 février 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	804 620 698 R.C.S. Grenoble
Date d'immatriculation	17/09/2014
Dénomination ou raison sociale	**TELOA**
Forme juridique	Société coopérative à responsabilité limitée à capital variable
Capital variable (minimum)	3 000,00 Euros
Adresse du siège	16 i Chemin de Malacher Inovallée 38240 Meylan
Activités principales	Etudes, conseil, expertise, assistance technique et formation dans les loisirs du tourisme et de l'environnement, aménagement du territoire et du développement local. Etudes, prestations relatives à l'environnement. Conception, réalisation, commercialisation de site loisirs et tourisme.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 17/09/2113
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	GUILY Louis Philippe François
Date et lieu de naissance	Le 23/10/1960 à Oran (Algérie)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 Impasse de Berivière 38240 Meylan

Gérant

Nom, prénoms	DANTIN Georges Jacques Gérard Henri
Date et lieu de naissance	Le 23/06/1956 à Maubourguet (65)
Nationalité	Française
Domicile personnel	57 Rue de la République 65600 Séméac

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	16 i Chemin de Malacher Inovallée 38240 Meylan
Activité(s) exercée(s)	Etudes, conseil, expertise, assistance technique et formation dans les loisirs du tourisme et de l'environnement, aménagement du territoire et du développement local. Etudes, prestations relatives à l'environnement. Conception, réalisation, commercialisation de site loisirs et tourisme.
Date de commencement d'activité	01/09/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

TELOA

SOCIETE COOPERATIVE

A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : INOVALLEE 16 i CHEMIN DE MALACHER – 38240 MEYLAN

RCS GRENOBLE EN COURS

STATUTS

Les soussignés

- Société AMIDEV, Société coopérative et participative à responsabilité limitée à capital variable, immatriculée au registre du commerce de Tarbes, SIREN 332 536 978, code d'activité 7112B, siège social 2, avenue du Marché Brauhauban 65000 TARBES, représentée par son Gérant : Monsieur DANTIN Georges à la date de la signature des présents statuts,

- Société DIANEIGE, Société Anonyme à Conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce de Grenoble, SIREN 353 946 924, code d'activité 7112B, siège social INOVALEE 16 i CHEMIN DE MALACHER – 38240 MEYLEN, représentée par son PDG : Monsieur GUILY Louis à la date de la signature des présents statuts,

- Monsieur DANTIN Georges, domicilié 57, rue de la République 65600 SÉMÉAC, né le 23 juin 1956

- Monsieur GUILY Louis, domicilié 28 chemin de Bérivière 38240 Meylan, né le 23 octobre 1960 à Oran

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Titre I. Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

Article 1 Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du code de commerce et plus particulièrement par les articles L.223-1 à L.223-43, R.223-1 à R.223-36, L.231-1 à L.231-8 et R.210 -1 et suivants.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination **TELOA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable ».

Article 3 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La coopérative a pour objet toutes études, prestations de conseil, d'expertise, d'assistance technique et de formation dans les secteurs des loisirs du tourisme, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement local. La réalisation de tous types d'études et prestations relatives à l'environnement.
Toutes études ou prestations de travaux relatifs à la conception la réalisation la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités, liés au tourisme et s'appuyant sur un contexte environnemental.

Et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé à : **INOVALEE 16 i CHEMIN DE MALACHER – 38240 MEYLAN**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Titre II. Capital Social

Article 6 Capital social

Le capital social initial a été fixé à 10.080 (dix mille quatre-vingt) euros divisé en 336 (trois cent trente- six) parts de 30 (trente) euros chacune, intégralement libéré lors de la constitution.

Apport en nature

La Société DIANEIGE apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

Désignation : « activité ». Il s'agit d'une partie d'activité déjà acquise grâce à l'activité commerciale de Dianeige.

Evaluation : 4.980 (quatre mille neuf cent quatre-vingt) euros

Aucun apport n'ayant une valeur supérieure à 7500 euros et la valeur totale de l'ensemble des biens n'excédant pas la moitié du capital social, les associés, à l'unanimité, ont décidé d'évaluer sous leur responsabilité les apports à 4980 (quatre mille neuf cent quatre-vingt) euros. L'état des apports en nature figure en annexe (Annexe I).

En contrepartie de son apport La Société DIANEIGE a reçu 166 (cent soixante-six) parts sociales entièrement libérées de valeur nominale 30 (trente) euros.

Ensemble des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 10.080 (dix mille quatre-vingt) euros représentant :

- Les apports en numéraire pour un montant total de 5.100 (cinq mille cent) euros dont 4.980 (quatre mille neuf cent quatre-vingt) euros par la société AMIDEV, 60 (soixante) euros par Monsieur GUILY Louis, et 60 (soixante) euros par Monsieur DANTIN Georges.
- Les apports en nature par la société DIANEIGE pour un montant total de 4.980 (quatre mille neuf cent quatre-vingt) euros

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 3000 (trois mille) euros

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Article 9 Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par des associés.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve de l'admission au sociétariat du cessionnaire et du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Souscription

Le capital peut augmenter selon les modalités fixées par la gérance par toutes souscriptions effectuées par des associés.

Article 11 Annulation des parts

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre III. Admission - Retrait

Article 12 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- Catégorie A : les associés contribuant par tout moyen à l'activité et au développement de la coopérative en apportant leur travail ou en recourant à ses services. Les gérants bénévoles, par leur contribution bénévole à l'activité et au développement de la coopérative, font partie de la catégorie A.
- Catégorie B : les associés n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative ni à lui apporter son travail.

12-1 Les associés de la catégorie A doivent détenir 65% des droits de vote.

12-2 Les associés de catégorie B qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande à la gérance.

Article 13 Admission des associés

L'admission d'un associé est prononcée par une assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 14 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la gérance et qui prend effet immédiatement,
- par le décès de l'associé,
- par l'exclusion prononcée ci-après :

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la gérance, habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense.

L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la coopérative.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 15 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

15-1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la gérance par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

15-2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice et de l'utilisation de la réserve de revalorisation des parts sociales

Réserve de revalorisation des parts sociales : Les salariés ayant cette qualité depuis au moins cinq ans à la date de la perte de cette qualité pourront bénéficier de la revalorisation de leur capital social dans les conditions prévues par l'article 29-4 des présents statuts (article 18 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes : Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent en priorité sur les réserves statutaires.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

15-3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

15-4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

15-5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la coopérative ou de sa transformation en coopérative. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15-6 Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Pour les remboursements partiels, le délai de cinq ans court à compter de la réception de la demande par la gérance.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés.

15-7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 16 Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative, et pendant une période de 3 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant en tout ou en partie le même objet que la coopérative, cette interdiction ne s'appliquant pas aux activités des associés pré-existantes à la signature des statuts.

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative, et pendant une période de 3 ans à compter du jour de son départ, d'effectuer des prestations de services pour le compte des clients de la coopérative.

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative, et pendant une période de 3 ans à compter du jour de son départ, de débaucher du personnel de la coopérative.

La violation de ces trois interdictions pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la coopérative.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 17 Gérance

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés à bulletins secrets.

Les premiers gérants de la société sont Monsieur GUILY Louis et Monsieur DANTIN Georges, cogérants.

Leurs fonctions expireront le **<date création + 4 ans>** sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 18 Durée des fonctions

18 -1 Nomination

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée allant de 1 à 4 ans. La nomination est prononcée à la majorité absolue.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

18-2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité absolue ; le gérant n'ayant pas de droit de vote sur sa propre révocation.

Article 19 Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs sous réserve des dispositions suivantes :

En cas de pluralité des gérants, les décisions devront être prises à l'unanimité des gérants pour tout achat supérieur à 14.500 (quatorze mille cinq cents) euros et pour toute négociation de marché supérieures à 149.000 (cent quarante-neuf mille) euros.

Titre V. Assemblées générales

Article 20 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

20-1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

20-2 Convocation

Les associés sont convoqués par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

20-3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par la gérance de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

20-4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, la gérance est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

20-5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

20-6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le président sera désigné parmi eux en début de séance ; en cas d'égalité, c'est le plus âgé qui préside.

En cas d'absence de la gérance, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

Le Président pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

20-7 Vote

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf un associé de l'assemblée décide le contraire.

20-8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par la gérance.

Article 21 Droit de vote

Chaque associé à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Article 22 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé, si le nombre des associés est supérieur à deux.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par la gérance et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 Délibérations

23-1 Décisions ordinaires

- **Première consultation :**

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

- **Deuxième consultation**

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

23-2 Décisions extraordinaires

- **Première consultation**

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder 1/4 des parts sociales.

Majorité : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

- **Deuxième consultation**

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder 1/5 des parts sociales.

Majorité : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les deux tiers du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 24 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par la gérance ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme la gérance, contrôle sa gestion et la révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

Article 25 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La conclusion d'un bail commercial ou emphytéotique ;
- L'acquisition ou la vente de fonds de commerce ;
- L'acquisition ou la vente de biens immobiliers ;
- La fusion de la société.

Titre VI. Comptes sociaux - Répartition des bénéfices

Article 26 Exercice social

L'année sociale commence le 01 avril et finit le 31 mars.

Article 27 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par la gérance et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 28 Excédents

28-1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123–172 à R.123-208 du code de commerce.

28-2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

Article 29 Répartition des excédents

Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

La décision de répartition est prise par la gérance et ratifiée par la prochaine assemblée des associés. La gérance et l'assemblée sont tenues de respecter les règles suivantes :

29-1 Réserve légale

15 % au minimum des excédents d'exploitation sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

29-2 Intérêts aux parts sociales

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Il ne peut être supérieur au taux légal en vigueur (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

29-3 Ristourne aux associés

Il peut être attribué une ristourne entre les associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni, ceci en application de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947. Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers ne doivent pas être compris dans ces distributions. Le montant de la ristourne est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition de la gérance.

29-4 Réserve de revalorisation des parts sociales

Une partie du résultat peut-être affecté à la réserve de revalorisation des parts sociales sur décision de l'assemblée générale qui en fixe le taux.

Cette provision dite "réserve de revalorisation" sera versée aux associés sortants ayant plus de cinq ans d'ancienneté.

L'associé sortant remplissant la condition d'ancienneté visée à l'alinéa précédent a droit à une part de la réserve en proportion de sa part de capital dans le capital total et dans la limite du barème de revalorisation des rentes viagères.

Article 30 Versement des répartitions

La répartition des bénéfices a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par la gérance.

Article 31 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Titre VII. Dissolution - Liquidation - Contestation

Article 32 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 Expiration de la coopérative - dissolution

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 34 Adhésion a la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17éme, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 35 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ;
- entre la coopérative et une autre coopérative, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 36 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives, à une union ou fédération de coopératives ou à une collectivité territoriale.

Titre VIII. Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société

Article 37 Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance de la Société est tenue, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 38 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. <...>, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe II) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la Société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. <...> appelé à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 39 Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (Annexe III)

Article 40 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Troyes, le 4 juillet 14 en autant d'exemplaires que requis par la loi

Signatures des associés :

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 04/09/2014 Bordereau n°2014/905 Case n°11 Ext 3675
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Annexe I

Contrat d'apport

Annexe II

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Annexe III

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du <...> il a été constitué, sous la dénomination <...>, une Société coopérative à responsabilité limitée régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, dont le siège social est : _____, l'objet social est : _____, d'une durée de <...> années à compter de l'immatriculation de la Société au RCS, dont le capital variable ne peut être inférieur ni à _____€ ni, par le jeu de la variabilité, au quart du capital le plus élevé atteint par la Société depuis sa création. Les parts ne sont pas numérotées. Le capital est divisé en parts de ... € chacune de valeur nominale. Gérant : <...>, demeurant <...>

Immatriculation : au RCS de <...>

Pour avis,

ANNEXE 1

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société DIANEIGE
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 100 000 Euros,
Dont le siège social est à MEYLAN, 16 I Chemin de Malacher (38240)
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 353 946 924,

Représentée à la signature des présentes par son Président, Monsieur Louis GUILY, spécialement habilité à la signature des présentes en vertu d'un Conseil d'Administration en date du..16/06/2014.....

Ci-après dénommée « l'apporteur »
D'une part

ET

- La Société TELOA,
Société Coopérative à Responsabilité Limitée à capital variable,
Dont le siège social est à MEYLAN, 16 I Chemin de Malacher (38240)

En cours de constitution,

Ci-après dénommée « la société »
D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'apporteur, désigné de première part, fait apport à la Société TELOA, Société Coopérative à responsabilité limitée à capital variable désignée de seconde part, les éléments suivants :

- DESCRIPTION DES APPORTS -

1. BRANCHE D'ACTIVITE

Une branche d'activité de prestations de services relatives à la mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels dépendant d'un fonds de commerce de réalisation de tous types d'études relatives à la neige ; conseil et assistance technique auprès des stations de sports d'hiver ; formation des personnels des stations de sport d'hiver et toute personne dont l'activité dépend de la neige ; toute étude, prestation de travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités liées au tourisme ; toute étude et prestation relative à l'organisation de tout produit évènementiel ; toute étude et prestation en matière de production d'images et la communication ; formation continue, conseil et audit, évaluation des compétences et organisation de ressources humaines ; acquisition, exploitation de biens immobiliers dans tout site touristique, sis et exploité à titre d'établissement unique et principal à MEYLAN, 16 I Chemin de Malacher (38240), la Société DIANEIGE étant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n 353 946 924 et au répertoire SIRENE sous le n° 353 946 924 00050, code APE 7112B « Ingénierie, études techniques », ladite branche d'activité comprenant :

Les éléments incorporels suivants :

- La clientèle et l'achalandage y attachés,

A l'exclusion de tout autre élément incorporel.

L'ensemble des éléments incorporels évalué à la somme de 4 980 euros.

Les autres éléments suivants :

Le matériel servant à son exploitation et garnissant ladite branche d'activité tel que le tout figure sur le registre des immobilisations, quand bien même ces éléments décrits seraient déjà amortis et ne figureraient pas sur l'état qui sera ci-après annexé,

Leur valeur nette comptable à ce jour étant nulle.

2. STOCK DE MARCHANDISES ET MATIERES PREMIERES

Il n'existe aucun stock de marchandises lié à la branche d'activité objet de l'apport.

3. PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Aucun passif n'est pris en charge par la société bénéficiaire.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

L'apporteur déclare que la branche d'activité objet des présentes appartient à la société DIANEIGE pour l'avoir créée le 15 novembre 1996.

- PROPRIETE – JOUISSANCE -

La société bénéficiaire sera propriétaire de la branche d'activité objet des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective.

- CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE -

Le présent apport a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment les suivantes :

La société bénéficiaire sera tenue

De prendre la branche d'activité apportée, dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre exercer un recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

D'acquitter à partir de son entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels la branche d'activité apportée pourra être assujettie, le tout de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet ; elle remboursera à l'apporteur la quote-part de la Cotisation Foncière des Entreprises en fonction de la période effective de jouissance, c'est à dire prorata temporis et ce dans un délai de 15 jours de la réception par le bénéficiaire de la copie de la pièce comptable justifiant de la charge définitive à payer.

De payer tous les frais et droits des présentes et de leurs suites étant précisé que les frais de mainlevée éventuelle des gages et nantissements concernant la branche d'activité apportée seront supportés par l'apporteur qui s'y engage,

De contracter auprès d'une compagnie solvable, les assurances nécessaires pour garantir la branche d'activité contre les risques d'incendie, d'explosion, bris de glaces, etc... l'apporteur faisant son affaire personnelle et à ses frais de la résiliation des contrats d'assurance en cours. Elle devra maintenir et renouveler cette assurance et sera tenu d'en acquitter régulièrement les primes.

De muter à son nom et à ses frais, tous les contrats d'abonnements aux services des eaux, gaz, électricité, téléphone et d'en acquitter les cotisations.

De satisfaire à toutes les charges de ville et de police de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

D'exécuter aux lieu et place de l'apporteur, et à compter de ce jour, tous les contrats de travail du personnel attaché à la branche d'activité apportée conformément aux dispositions de l'article L122.12 alinéa 2 et L 122-12-1 du Code du travail. Le personnel attaché à la branche d'activité apportée étant listé ci-dessous :

Monsieur Eric ARTIGA
CDI, congé parental à temps partiel (28 H par semaine) du 16 septembre 2013 au 15 septembre 2014
Fonction : Chargé d'Affaires
Statut : CADRE
Coefficient : 400, position 3.1
Salaire brut mensuel : 1 996,23 €

L'apporteur sera tenu

De garantir dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds et la branche d'activité, les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés au cours des trois derniers exercices dans le fonds de commerce.

De mettre à la disposition de l'acquéreur pendant les trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les livres de comptabilité relatifs à l'exploitation dudit fonds.

De payer tous les salaires, congés légaux, indemnités, primes prorata temporis, charges fiscales et sociales dus jusqu'à ce jour.

- REMUNERATION DES APPORTS -

Compte tenu des apports des éléments incorporels,

Le montant des apports nets s'élève à QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (4 980) Euros,

Et donne lieu, en contrepartie, à l'attribution de CENT SOIXANTE SIX (166) parts sociales d'une valeur nominale de TRENTE (30) euros chacune, attribuées comme suit :

- A la Société DIANEIGE,
  CENT SOIXANTE SIX (166) parts sociales,
  Numérotées de à ,

- DECLARATIONS -

Sur le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux

L'apporteur déclare que les chiffres d'affaires Hors Taxes et les résultats réalisés dans le fonds de commerce dont dépend la branche d'activité objet des présentes, ont été les suivants :

Chiffre d'affaires HT

Exercice clos le 31/03/2013 :	892 528 €
Exercice clos le 31/03/2012 :	655 508 €
Exercice clos le 31/03/2011 :	820 538 €

Résultats comptables

Exercice clos le 31/03/2013 : 6 947 €
Exercice clos le 31/03/2012 : 17 115 €
Exercice clos le 31/03/2011 : 9 958 €

L'apporteur précise en outre, que les chiffres d'affaires réalisés par la branche d'activité objet des présentes au cours des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice clos le 31/03/2013 : 56 886 €
Exercice clos le 31/03/2012 : 66 771 €
Exercice clos le 31/03/2011 : 50 930 €

Toutefois, l'apporteur précise que la branche d'activité cédée étant un élément d'un fonds de commerce, il ne lui a pas été possible de déterminer les bénéfices dégagés par cette activité. La société bénéficiaire lui donne acte de cette déclaration et déclare ne pas vouloir solliciter la nullité de l'apport bien que ces renseignements ne lui soient pas communiqués, ces éléments ne sont pas déterminants dans l'opération.

Sur les inscriptions grevant le fonds

L'apporteur déclare que le fonds, objet du présent apport, n'est grevé d'aucune inscription de nantissement ou de privilège.

- COMPTABILITE -

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article L. 141-2 DU CODE COMMERCE ainsi conçu et applicable aux opérations d'apport.
''Au jour de la cession, les vendeurs et les acquéreurs visent tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par les vendeurs et qui se réfèrent aux trois dernières années qui précèdent la vente, ou au temps de leur possession si elle n'a pas duré trois ans.
Ces livres font l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire est remis à chacune d'elles. Le cédant doit remettre les livres à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance du fonds.
Toute clause contraire est réputée non écrite.''

- T.V.A. – DISPENSE DE TAXATION – TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS -

Conformément à l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 codifié sous l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et de prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens dés lors que le cessionnaire ou le bénéficiaire continue la personne du cédant ou de l'apporteur sont dispensées de TVA.

Sont concernés par cette mesure, tous les transferts portant sur les biens suivants : marchandises neuves et autres biens détenus en stock, biens mobiliers corporels d'investissement ayant ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de l'achat, acquisition communautaire, importation ou livraison à soi-même, biens mobiliers incorporels d'investissement, immeubles et terrains à bâtir.

Afin de pouvoir bénéficier de cette mesure, les apporteurs et le bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée et sur la ligne « autres opérations non imposables ».

- PUBLICITE -

Conformément l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, le présent apport donnera lieu à publicité dans la quinzaine de la date de l'acte définitif, à la diligence de la société dans un journal d'annonces légales du département dans lequel le fonds est exploité. En outre, en vertu des dispositions de l'article 3 dernier alinéa du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la société bénéficiaire devra requérir, du greffier compétent la publication de l'avis concernant la présente vente au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Si par suite de cette publicité, il survient des oppositions et s'il se révèle de nouvelles inscriptions sur le fonds apporté, l'apporteur devra en rapporter mainlevée à ses frais au vu de la notification qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

- OBLIGATIONS FISCALES -

Dans les 60 jours suivant la publication sus-mentionnée, l'apporteur devra notifier les présentes auprès des contributions directes et faire parvenir leur déclaration sur les BIC conformément aux dispositions de l'article 201 du CGI.

Il devra établir sa déclaration auprès des contributions indirectes dans le délai imparti par l'article 287-4 du CGI.

- ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les soussignés font élection de domicile aux adresses indiquées en-tête du présent acte.

- DECLARATIONS FISCALES -

L'apporteur et la société déclarent opter conjointement pour le régime spécial de l'article 151 octies du CGI .

La plus-value nette sur biens non amortissable dont l'imposition est reportée au nom des apporteurs s'élève à : 4 980 €

La plus-value nette sur biens amortissables sera réintégrée sur 5 ans dans les résultats de la Société TELOA.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI, la société s'engage à joindre à la déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'éléments les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Conformément à l'article 54 septies II du même code, les plus-values sur éléments d'actif non amortissables seront inscrites sur un registre créé à cet effet.

- ENREGISTREMENT – ENGAGEMENT DE CONSERVATION -

Afin de bénéficier de l'exonération des droits proportionnels d'enregistrement, l'apporteur prennent l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de ses apports net de passif pendant une durée minimum de TROIS (3) années à compter de ce jour.

- AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge par la société bénéficiaire et qu'il n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une soulte ou une augmentation des apports ou du passif pris en charge.

Fait à Troyes
Le 4 juillet 2014

Pour être annexé aux statuts constitutifs de la Société TELOA
En CINQ (5) originaux,

LISTE DES ELEMENTS CORPOREL S APPORTES

1 ordinateur (pour mémoire)

ANNEXE 4

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2021

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 12

Adresse de l'entreprise : 16 CHEMIN DE MALACHER 38240 MEYLAN — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET * : 8 0 4 6 2 0 6 9 8 0 0 0 1 4 — Néant ☐ *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le, 31032021 Net 3	N-1 31032020 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	949	AC 949		
	Frais de développement*	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	636	AG 636		
	Fonds commercial (1)	AH	4 980	AI	4 980	4 980
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	2 789	AU 1 855	934	42
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	15	CV	15	15
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH		BI		
	TOTAL (II)	BJ	9 369	BK 3 441	5 929	5 037
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP	14 643	BQ	14 643	13 297
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	66 780	BY	66 780	75 091
	Autres créances (3)	BZ	14 717	CA	14 717	18 576
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	40 268	CG	40 268	7 145
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	5 383	CI	5 383	689
	TOTAL (III)	CJ	141 791	CK	141 791	114 800
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	151 160	1A 3 441	147 720	119 837

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

6

6 07

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2021

Désignation de l'entreprise SCOP TELOA — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 5 100)	DA	5 100	10 080
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	708	708
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(4 660)	(5 211)
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	5 810	551
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	6 958	6 128
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	25 617	133
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	5 141	5 141
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	80 838	75 859
	Dettes fiscales et sociales	DY	22 162	20 300
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	5 406	4 730
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	1 598	7 546
	TOTAL (IV)	EC	140 762	113 709
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	147 720	119 837

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	115 262	113 709
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	117	133

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

66
OM

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2021

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	Production vendue services *	FG	101 257	FH		FI	101 257	171 944
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	101 257	FK		FL	101 257	171 944
	Production stockée *					FM	1 346	(29 912)
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	14 856	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP		
	Autres produits (1) (11)					FQ	2	5
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	**117 460**	**142 037**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	38	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	43 043	56 278
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	2 280	1 859
	Salaires et traitements *					FY	59 408	61 629
	Charges sociales (10)					FZ	11 480	17 529
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	182	79
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	4	3 868
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	116 436	141 243
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	1 024	794
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	203	302
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	203	302
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(203)	(302)
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	822	492

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6

6 DM

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

④ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053 2021

Désignation de l'entreprise SCOP TELOA — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	4 988	59
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	4 988	59
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	4 988	59
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	122 448	142 096
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	116 638	141 545
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	5 810	551
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		3 863
(13)	Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 ; obligatoires A9 ; dont cotisations facultatives Madelin A7 ; dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N — Charges exceptionnelles	Exercice N — Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N — Charges antérieures	Exercice N — Produits antérieurs
Régularisations Diverses		8
Abandon C/CT AMIDEV annulation Titres		4 980

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6 6 OM

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des impôts)

⑤ IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2021

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise SCOP TELOA — Néant ☐*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations : Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations : Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ	949	D8		D9	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	5 616	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI	
	Constructions — Sur sol propre	[Dont Composants L9]	KJ		KK		KL	
	Constructions — Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
	Installations générales, agencements * et aménagements des constructions	[Dont Com-posants M2]	KP		KQ		KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	[Dont Com-posants M3]	KS		KT		KU	
	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV		KW		KX	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *		KY		KZ		LA	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	1 716	LC		LD	1 073
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ	
	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
		TOTAL III	LN	1 716	LO		LP	1 073
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
	Autres participations		8U	15	8V		8W	
	Autres titres immobilisés		IP		IR		IS	
	Prêts et autres immobilisations financières		IT		IU		IV	
		TOTAL IV	LQ	15	LR		LS	
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		ØG	8 296	ØH		ØJ	1 073

CADRE B — IMMOBILISATIONS

				Diminutions : par virement de poste à poste 1		Diminutions : par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ	949	D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LV		LW	5 616	IX	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ	
	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC	
	Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	
	Constructions	Inst. gales, agencts et am des constructions	IS		MG		MH		MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK		ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM		MN		MO	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT	2 789	MU	
	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB	
	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
		TOTAL III	IY		NG		NH	2 789	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
	Autres participations		IØ		ØX		ØY	15	ØZ	
	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C		2D	
	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F		2G	
		TOTAL IV	I3		NJ		NK	15	2H	
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		I4		ØK		ØL	9 369	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6

6 ØM

5 bis

TABLEAU DES ECARTS DE REEVALUATION SUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFiP N° 2054 bis 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 31/03/2021

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐*

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DEFICITS REPORTABLES AU 31 DECEMBRE 1976 IMPUTES SUR LA PROVISION SPECIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE AU DEBUT DE L'EXERCICE	
2 - FRACTION RATTACHEE AU RESULTAT DE L'EXERCICE ..... -	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE EN FIN D'EXERCICE ..... =	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan; de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

66 OM

DGFiP N° 2055 2021

(6)

AMORTISSEMENTS

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐*

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY	949	EL		EM		EN	949
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	636	PF		PG		PH	636
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	1 674	QM	182	QN		QO	1 855
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	1 674	QV	182	QW		QX	1 855
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	3 259	ØP	182	ØQ		ØR	3 441

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. corporelles	Inst. gales, agenc am divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)		NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY				Total général non ventilé (NW - NY)		NZ			

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6

6 OM

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

DGFiP N° 2056 2021

(7) PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐*

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS: Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4		D5		D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y		
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D		
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H		
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X		
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S		
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA		
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C		UB		UC		UD		
	Dont dotations et reprises - d'exploitation			UE		UF				
	Dont dotations et reprises - financières			UG		UH				
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles			UJ		UK				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

66

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(8) **ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE***

DGFiP N° 2057 2021

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐*

CADRE A — ETAT DES CREANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT		UV		UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	66 780		66 780		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	2 593		2 593		
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	12 124		12 124		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR					
Charges constatées d'avance		VS	5 383		5 383		
TOTAUX		VT	86 880	VU	86 880	VV	
RENVOIS (1) Montant des — Prêts accordés en cours d'exercice		VD					
RENVOIS (1) Montant des — Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE					
RENVOIS (2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF					

CADRE B — ETAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	117	117		
	à plus d'1 an à l'origine	VH	25 500		25 500	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	80 838	80 838		
Personnel et comptes rattachés		8C	5 356	5 356		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	2 506	2 506		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	13 793	13 793		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	507	507		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	5 141	5 141		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	5 406	5 406		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L	1 598	1 598		
TOTAUX		VY	140 762	VZ 115 262	25 500	
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	25 500	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	5 141
RENVOIS (1) Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

6

6

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑨ DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2021

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐ *

Exercice N, clos le : 31032021

I. RÉINTEGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA : 5 810

Charges non admises en déduction du résultat fiscal

Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)						WB
Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE		XE
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG		
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	RB		
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX		XW
Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis) *	XZ		
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7
Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Moins-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)		I8
Moins-values nettes à long terme — imposées au taux de 0 %		ZN
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values nettes à court terme		WN
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values soumises au régime des fusions		WO
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)		XR

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT* — Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW		WQ
Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art.209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8		
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3

TOTAL I — WR : 5 810

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *	WT
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WU

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	WV
Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 0 %	WH
Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 19 %	WP
Plus-values nettes à long terme — imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WW
Plus-values nettes à long terme — imputées sur les déficits antérieurs	XB
Autres plus-values imposées au taux de 19 %	I6
Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *	WZ
Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation — 2A	XA
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)	ZX

Mesures d'incitation

Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer * .	ZY
Majoration d'amortissement *	XD

Abattement sur le bénéfice et exonérations * :

Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Société investissement immobilier cotées (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	XF
Zone franche urbaine-TE (art. 44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F		Zone franche d'activité NG (art. 44 quaterdecies)	XC	
Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC		Zone de développement prioritaire (art.44 septdecies)	PB	
Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5				

Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)	XS

Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé :

Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies)	X9		Dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite	YH		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI	XG : 14 856
Dt déd. exc (art 39 decies A)	YA		Dt déd. exc (art 39 decies B)	YB		Dt déd. exc (art 39 decies C)	YC	Dt déd. exc (art 39 decies D)	YD	
Dont déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)	YI		Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)	YL				

Déductions des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage	Y2

III. RÉSULTAT FISCAL

TOTAL II — XH : 14 856

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : bénéfice (I moins II)	XI		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : déficit (II moins I)			XJ : 9 046
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*	ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)	XN	0	XO : 9 046

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2058A - Déductions diverses
au 31/03/2021

Libellé	Montant
SUBVENTION COVID 19	14 856
Totalisation	14 856

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(10) **DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES**

DGFiP N° 2058-B 2021

Désignation de l'entreprise SCOP TELOA — Néant ☐*

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	18 462
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4 bis	
Nombre d'opérations sur l'exercice	K4 ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 + K4bis - K5)	K6	18 462
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ	9 046
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	27 508

II. INDEMNITÉS POUR CONGES À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		YO	
	ligne WI		ligne WU	

CONSÉQUENCE DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(11) **TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

DGFiP N° 2058-C 2021

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐*

ORIGINES (1)				AFFECTATIONS (1)			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	(5 211)		Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
				Affectations aux réserves - Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	551		Dividendes	ZE	
Prélèvements sur les réserves	ØE			Autres répartitions	ZF	
				Report à nouveau	ZG	(4 660)
TOTAL I	ØF	(4 660)		(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II	ZH	(4 660)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

			Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7)	YQ		
	- Engagements de crédit-bail immobilier	YR		
	- Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
DETAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance	YT	11 307	19 824
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8 10 772)	XQ	10 772	11 204
	- Personnel extérieur à l'entreprise	YU	5 593	6 562
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	4 173	3 147
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST	11 198	15 542
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	43 043	56 278
DETAILS DES POSTES — IMPOTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE	YW	1 087	1 089
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	1 193	770
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	2 280	1 859
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée	YY	20 114	33 465
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	7 314	9 817
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2020) *	ØB	59 408	
	- Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	%	%
	- Numéro de centre de gestion agréé * XP		- Filiales et participations (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann.III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	RG		
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	RH		

REGIME DE GROUPE *							
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe JA		Plus-values à 15% JK		Plus-values à 0% JL	
[redacted]		Plus-values à 19% JM		Imputations JC	
Groupe : résultat d'ensemble. JD		Plus-values à 15% JN		Plus-values à 0% JO	
[redacted]		Plus-values à 19% JP		Imputations JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale JH		N° SIRET de la société mère du groupe JJ			

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(12) DETERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFiP N° 2059-A 2021

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐*

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés * ①	Valeur d'origine * ②	Valeur nette réévaluée * ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

				Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
		Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩ 19%	Long terme ⑩ 15% ou 12,80%	Long terme ⑩ 0%	Plus-value taxables à 19% (1) ⑪
I - Immobilisations *	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9))						
		CADRE B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10))		(A)		(B) (Ventilation par taux)		(C)
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19% (11)						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

GOM G

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(13) AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP N° 2059-B 2021

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐*

A ELEMENTS ASSUJETTIS AU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées *	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies I ter et I quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies I ter et I quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
		N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES REINTEGREES DANS LES RESULTATS DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

6

07

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME**

DGFiP N° 2059-C 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA Néant ☐*

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,80 % ❷ .	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art.219 I a sexies-0 bis du CGI) ❶ *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ❶ *.	

❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,80 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 % ③	Solde des moins-values à 12,80 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col.⑦ = ②+③+④ -⑤ -⑥ ⑦
		A 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % ②	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ③	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ④	A 15 % Ou A 16,5 %(1) ⑤		
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

6 6 OM

formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

(15) RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME
RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2021

(personnes morales soumises à l'Impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐*

I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (ligne 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (ligne 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(16)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

DGFiP N° 2059-E 2021

Désignation de l'entreprise : SCOP TELOA — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01042020 et clos le : 31032021 — Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS		
Effectifs moyens du personnel	YP	
dont apprentis	YF	
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	
I - Chiffre d'affaire de référence CVAE		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	101 257
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	101 257
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	2
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	14 856
Variation positive des stocks	OD	1 346
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	16 204
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Achats	ON	12 934
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR	19 375
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	4
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	32 313
IV - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	OG	85 147
V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur les 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF)	SA	

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un monoétablissement au sens de la CVAE, compléter le cadre ci-dessous et la donnée de la ligne SA (ci-dessus), vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV				
Chiffre d'affaires de référence CVAE				GX	
Effectifs au sens de la CVAE				EY	
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)				HX	
Période de référence	GY		GZ		
Date de cessation (de l'activité soumise à la CVAE)			HR		

6 6 057

DGFiP N° 2059-F 2021

(17) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

1/0 (1) Néant ☐*

EXERCICE CLOS LE 31/03/2021 N° SIRET 80462062980014

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SCOP TELOA

ADRESSE (voie) 16 CHEMIN DE MALACHER INOVALLEE

CODE POSTAL 38240 VILLE MEYLAN

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	166
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	2	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	4

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAD Dénomination DIANEIGE

N° SIREN (si société établie en France) 353946924 % de détention 97,65 Nb de parts ou actions 166

Adresse : N° 16 Voie 1 Chemin de Malacher

Code postal 38240 Commune MEYLAN Pays FRANCE

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(18) **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

DGFiP N° 2059-G 2021

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1/0 (1) Néant ☐*

EXERCICE CLOS LE 31/03/2021 N° SIRET 80462069800014

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SCOP TELOA

ADRESSE (voie) 16 CHEMIN DE MALACHER INOVALLEE

CODE POSTAL 38240 VILLE MEYLAN

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DETENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

GG OM

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2021

Désignation de l'entreprise : SARL KALIBLUE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 12

Adresse de l'entreprise : 16 I CHEMIN DE MALACHER 38240 MEYLAN — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET * : 4 3 0 1 1 8 5 4 7 0 0 0 2 4 — Néant ☐ *

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le, 31032021 Net 3	N-1 31032020 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISE * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement*	CX	10 262	CQ	10 262		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	61 585	AG	60 603	982	478
	Fonds commercial (1)	AH	33 462	AI		33 462	33 462
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	54 547	AS	53 629	918	1 918
	Autres immobilisations corporelles	AT	152 433	AU	148 174	4 259	5 567
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	30	BI		30	30
	TOTAL (II)	BJ	**312 319**	BK	**272 668**	**39 651**	**41 455**
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP	18 825	BQ		18 825	4 744
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	156 957	BY		156 957	121 215
	Autres créances (3)	BZ	43 007	CA		43 007	29 859
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	409 945	CG		409 945	377 849
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	11 149	CI		11 149	14 022
	TOTAL (III)	CJ	**639 882**	CK		**639 882**	**547 688**
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN					
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	**952 202**	1A	**272 668**	**679 534**	**589 142**

Renvois : (1) Dont droit au bail: — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 30 — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété: * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

② BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2021

Désignation de l'entreprise SARL KALIBLUE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 50 000)	DA	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	5 000	5 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	179 866	179 866
	Report à nouveau	DH	71 406	68 427
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(15 986)	2 979
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	290 285	306 271
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	10 000	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	10 000	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	89 155	125
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	189 013	172 936
	Dettes fiscales et sociales	DY	80 178	88 373
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	1 828	5 227
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	19 075	16 211
	TOTAL (IV)	EC	379 249	282 871
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	679 534	589 142

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	290 249	282 871
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	155	125

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6 6 OM

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2021

Désignation de l'entreprise : **SARL KALIBLUE** — Néant ☐*

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue biens*	FD	51 583	FE	1 335	FF	52 918		45 528
	Production vendue services *	FG	227 031	FH	14 055	FI	241 086		402 075
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	**278 614**	FK	**15 390**	FL	**294 005**		**447 603**
	Production stockée *					FM	14 081		(18 514)
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	11 500		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	450		6 683
	Autres produits (1) (11)					FQ	3		3
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	**320 039**		**435 775**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	30 632		34 601
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	146 969		182 985
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	4 699		4 066
	Salaires et traitements *					FY	115 217		158 158
	Charges sociales (10)					FZ	19 278		34 607
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	5 541		7 833
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC			450
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	10 000		
	Autres charges (12)					GE	3 264		10 451
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	**335 599**		**433 151**
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	**(15 561)**		**2 623**
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP			
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	448		525
	Différences négatives de change					GS			52
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	**448**		**577**
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	**(448)**		**(577)**
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	**(16 008)**		**2 047**

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6

6 OM

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(4) COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053 2021

Désignation de l'entreprise **SARL KALIBLUE** — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	22	1 050
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	**22**	**1 050**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	**22**	**1 050**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		118
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	**320 060**	**436 825**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	**336 047**	**433 846**
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	**(15 986)**	**2 979**
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1		3 683
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	2 807	5 939
(13)	Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 ; obligatoires A9 ; dont cotisations facultatives Madelin A7 ; dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N — Charges exceptionnelles	Exercice N — Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N — Charges antérieures	Exercice N — Produits antérieurs
Régularisations diverses fournisseurs		22

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des impôts)

⑤ IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2021

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise SARL KALIBLUE — Néant ☐*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2	Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	CZ	10 262	D8	D9
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	KD	94 097	KE	KF 950
CORPORELLES	Terrains	KG		KH	KI
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre [Dont Composants L9]	KJ		KK	KL
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]	KM		KN	KO
CORPORELLES	Constructions — Installations générales, agencements * et aménagements des constructions [Dont Composants M2]	KP		KQ	KR
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]	KS	54 547	KT	KU
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV		KW	KX
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *	KY	39 191	KZ	LA
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique	LB	110 455	LC	LD 2 787
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	LE		LF	LG
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	LH		LI	LJ
CORPORELLES	Avances et acomptes	LK		LL	LM
CORPORELLES	TOTAL III	LN	204 193	LO	LP 2 787
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M	8T
FINANCIERES	Autres participations	8U		8V	8W
FINANCIERES	Autres titres immobilisés	1P		1R	1S
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières	1T	30	1U	1V
FINANCIERES	TOTAL IV	LQ	30	LR	LS
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	ØG	308 582	ØH	ØJ 3 737

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions: par virement de poste à poste 1	Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	IN		CØ	DØ 10 262	D7
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	IO		LV	LW 95 047	1X
CORPORELLES	Terrains	IP		LX	LY	LZ
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre	IQ		MA	MB	MC
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui	IR		MD	ME	MF
CORPORELLES	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG	MH	MI
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ	MK 54 547	ML
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM	MN	MO
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	IV		MP	MQ 39 191	MR
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	MT 113 243	MU
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	IX		MV	MW	MX
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ	NA	NB
CORPORELLES	Avances et acomptes	NC		ND	NE	NF
CORPORELLES	TOTAL III	IY		NG	NH 206 980	NI
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU	M7	ØW
FINANCIERES	Autres participations	IØ		ØX	ØY	ØZ
FINANCIERES	Autres titres immobilisés	I1		2B	2C	2D
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières	I2		2E	2F 30	2G
FINANCIERES	TOTAL IV	I3		NJ	NK 30	2H
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	I4		ØK	ØL 312 319	ØM

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6a

6 04

5 bis

TABLEAU DES ECARTS DE REEVALUATION SUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFiP N° 2054 bis 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 31/03/2021

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SARL KALIBLUE — Néant ☐*

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DEFICITS REPORTABLES AU 31 DECEMBRE 1976 IMPUTES SUR LA PROVISION SPECIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE AU DEBUT DE L'EXERCICE	
2 - FRACTION RATTACHEE AU RESULTAT DE L'EXERCICE ..... -	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE EN FIN D'EXERCICE ..... =	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan: de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6 6 0.1

DGFiP N° 2055 2021

(6)

AMORTISSEMENTS

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **SARL KALIBLUE** — Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		CY	10 262	EL		EM		EN	10 262
Autres immobilisations incorporelles — TOTAL II		PE	60 157	PF	446	PG		PH	60 603
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	52 629	QA	1 000	QB		QC	53 629
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH	37 239	QI	1 952	QJ		QK	39 191
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	106 841	QM	2 143	QN		QO	108 984
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	196 708	QV	5 095	QW		QX	201 803
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	267 127	ØP	5 541	ØQ		ØR	272 668

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY				Total général non ventilé (NW - NY)	NZ						

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2021

Désignation de l'entreprise : SARL KALIBLUE — Néant ☐ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS: Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B	10 000	4C		4D	10 000
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV	**10 000**	TW		TX	**10 000**
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T	450	6U		6V	450	6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	**450**	TY		TZ	**450**	UA	
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	**450**	UB	**10 000**	UC	**450**	UD	**10 000**
	Dont dotations et reprises - d'exploitation			UE	10 000	UF	450		
	Dont dotations et reprises - financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6 6

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(8) ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE*

DGFiP N° 2057 2021

Désignation de l'entreprise : **SARL KALIBLUE** — Néant ☐ *

CADRE A — ETAT DES CREANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	30	UV	30	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	156 957		156 957		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	3 865		3 865		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	1 534		1 534		
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	37 608		37 608		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR					
Charges constatées d'avance		VS	11 149		11 149		
TOTAUX		VT	**211 143**	VU	**211 143**	VV	
RENVOIS (1) Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ETAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	155	155		
	à plus d' 1 an à l'origine	VH	89 000		89 000	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	189 013	189 013		
Personnel et comptes rattachés		8C	39 669	39 669		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	13 550	13 550		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	26 105	26 105		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	854	854		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	1 828	1 828		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L	19 075	19 075		
TOTAUX		VY	**379 249**	VZ **290 249**	**89 000**	
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	89 000	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(9) DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2021

Désignation de l'entreprise : **SARL KALIBLUE** — Néant ☐ *

Exercice N, clos le : **31032021**

I. RÉINTEGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)						WB	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG			
	Fraction des loyers à reintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de reintégration (art. 239 sexies D)	RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf 2067-BIS)	XX		XW	
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis) *	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	
	Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes a long terme — imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)						I8	
	Moins-values nettes a long terme — imposées au taux de 0 %						ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values nettes à court terme						WN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values soumises au régime des fusions						WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT* — Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW		WQ	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT* — Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art.209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8			
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
						TOTAL I	WR	

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WS	15 986
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf tableau 2058-B , cadre III)						WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 0 %						WH	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 19 %						WP	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WW	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les déficits antérieurs						XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6	
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A					XA	
	Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer * .						ZY	
	Majoration d'amortissement *						XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Société investissement immobilier cotées (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA	XF
	Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Zone franche urbaine-TE (art. 44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F	Zone franche d'activité NG (art. 44 quaterdecies)	XC	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC	Zone de développement prioritaire (art.44 septdecies)	PB	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5			
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé — Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies)	X9		Dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite	YH	Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI	XG — 11 500
	Dt déd. exc. (art 39 decies A)	YA		Dt déd. exc. (art 39 decies B)	YB	Dt déd. exc. (art 39 decies C)	YC	Dt déd. exc. (art 39 decies D) YD
	Dont déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)	YI		Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)	YL			
	Déductions des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2	
						TOTAL II	XH	27 486

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : bénéfice (I moins II)	XI		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : déficit (II moins I)			XJ — 27 486
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*	ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL
RÉSULTAT FISCAL **BÉNÉFICE** (ligne XN) ou **DÉFICIT** reportable en avant (ligne XO)	XN	0	XO — 27 486

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2058A - Déductions diverses
au 31/03/2021

Libellé	Montant
SUBVENTION COVID 19	11 500
Totalisation	**11 500**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(10) **DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES**

DGFiP N° 2058-B 2021

Désignation de l'entreprise SARL KALIBLUE — Néant ☐*

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4 bis	
Nombre d'opérations sur l'exercice	K4 ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 + K4bis - K5)	K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGES À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	ligne WI	YO	ligne WU

CONSÉQUENCE DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

6 6
OM

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(11) **TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

DGFiP N° 2058-C 2021

Désignation de l'entreprise : **SARL KALIBLUE** — Néant ☐*

ORIGINES (1)				AFFECTATIONS (1)			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	68 427		Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
				- Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	2 979		Dividendes	ZE	
Prélèvements sur les réserves	ØE			Autres répartitions	ZF	
				Report à nouveau	ZG	71 406
TOTAL I	ØF	71 406		(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II	ZH	71 406

RENSEIGNEMENTS DIVERS

			Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7)	YQ		
	- Engagements de crédit-bail immobilier	YR		
	- Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
DETAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance	YT	10 325	8 916
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8 26 286)	XQ	26 286	26 179
	- Personnel extérieur à l'entreprise	YU	77 580	102 088
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	5 139	5 250
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST	27 638	40 551
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	**146 969**	**182 985**
IMPOTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE	YW	1 420	1 390
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	3 279	2 676
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	**4 699**	**4 066**
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée	YY	49 569	83 238
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	22 996	46 247
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2020) *	ØB	121 653	
	- Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	%	%
	- Numéro de centre de gestion agréé * XP		- Filiales et participations (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann.III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR 0
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	RG		
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	RH		

REGIME DE GROUPE *

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA	(27 486)	Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL	
[redacted]		Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble. JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO	
[redacted]		Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF	

Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale JH 2 — N° SIRET de la société mère du groupe JJ 35394692400050

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration.
Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

6

6 OM

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(12) **DETERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES**

DGFiP N° 2059-A 2021

Désignation de l'entreprise : SARL KALIBLUE — Néant ☐ *

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés * ①	Valeur d'origine * ②	Valeur nette réévaluée * ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * — Court terme ⑨	Long terme ⑩ 19%	Long terme ⑩ 15% ou 12,80%	Long terme ⑩ 0%	Plus-value taxables à 19% (1) ⑪
I - Immobilisations *	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9)						
		CADRE B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10)		(A)	(B) (Ventilation par taux)			(C)
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19% (11)						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(13) **AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT**

DGFiP N° 2059-B 2021

Désignation de l'entreprise : SARL KALIBLUE — Néant ☐*

A ELEMENTS ASSUJETTIS AU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées *	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES REINTEGREES DANS LES RESULTATS DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME**

DGFiP N° 2059-C 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL KALIBLUE — Néant ☐ *

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,80 % ❷ .	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art.219 I a sexies-0 bis du CGI) ❶ *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est suprérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ❶ *.	

❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,80 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 % ③	Solde des moins-values à 12,80 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col.⑦ = ②+③+④ -⑤ -⑥ ⑦
		A 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % ②	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ③	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ④	A 15 % Ou A 16,5 %(1) ⑤		
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des Impôts)

(15) **RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME**
RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2021

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : **SARL KALIBLUE** — Néant ☐*

I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (ligne 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (ligne 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(16)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

DGFiP N° 2059-E 2021

Désignation de l'entreprise : SARL KALIBLUE — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01042020 et clos le : 31032021 — Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel	YP	6
dont apprentis	YF	
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

I - Chiffre d'affaire de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	294 005
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	**294 005**

II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	3
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	11 500
Variation positive des stocks	OD	14 081
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	**25 584**

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	47 912
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR	103 402
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	3 264
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	**154 578**

IV - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée **TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3**	OG	**165 010**

V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur les 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF)	SA	165 010

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un monoétablissement au sens de la CVAE, compléter le cadre ci-dessous et la donnée de la ligne SA (ci-dessus), vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	X	
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX		294 005
Effectifs au sens de la CVAE	EY		6
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX		
Période de référence	GY		GZ
Date de cessation (de l'activité soumise à la CVAE)	HR		

G 9M

DGFiP N° 2059-F 2021

(17) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

1/0 (1) Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/03/2021 N° SIRET 43011854700024

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL KALIBLUE

ADRESSE (voie) 16 I CHEMIN DE MALACHER MEYLAN

CODE POSTAL 38240 VILLE MEYLAN

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	475
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	25

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAD Dénomination DIANEIGE

N° SIREN (si société établie en France) 353946924 % de détention 95,00 Nb de parts ou actions 475

Adresse : N° 16 Voie i Chemin de Malacher

Code postal 38240 Commune MEYLAN Pays FRANCE

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

6

6 OM

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(18) FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

DGFiP N° 2059-G 2021

1/0 (1) Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/03/2021 N° SIRET 43011854704000 24

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL KALIBLUE

ADRESSE (voie) 16 I CHEMIN DE MALACHER MEYLAN

CODE POSTAL 38240 VILLE MEYLAN

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DETENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Adresse : N° | Voie | Code postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

ANNEXE 5

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2021

Désignation de l'entreprise : SA DIANEIGE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise : 16 i Chemin de Malacher 38240 MEYLAN — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 3 5 3 9 4 6 9 2 4 0 0 0 5 0 — Néant ☐ *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le, 31032021 Net 3	N-1 31032020 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISE * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement*	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	37 921	AG 37 921		
	Fonds commercial (1)	AH	17 450	AI	17 450	17 450
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AC		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	36 140	AS 36 140		
	Autres immobilisations corporelles	AT	133 554	AU 120 513	13 041	14 830
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	101 636	CV 42 986	58 650	58 650
	Créances rattachées à des participations	BB	5 141	BC	5 141	5 141
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	11 500	BI	11 500	11 500
	TOTAL (II)	BJ	**343 342**	BK **237 560**	**105 782**	**107 571**
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP	54 433	BQ	54 433	68 631
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	613 008	BY 47 333	565 675	643 936
	Autres créances (3)	BZ	53 197	CA	53 197	52 056
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	443 908	CG	443 908	235 649
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	14 103	CI	14 103	34 327
	TOTAL (III)	CJ	**1 178 648**	CK **47 333**	**1 131 315**	**1 034 600**
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	**1 521 990**	1A **284 893**	**1 237 097**	**1 142 171**

Renvois : (1) Dont droit au bail: | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 16 641 | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété: * Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2021

Désignation de l'entreprise SA DIANEIGE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 100 000)	DA	100 000	100 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	10 000	10 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	62 398	62 398
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	449 239	449 239
	Report à nouveau	DH	3 718	(910)
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	**14 051**	**4 628**
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	**639 406**	**625 355**
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	24 000	24 000
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	**24 000**	**24 000**
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	177 204	15 865
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	26	1 047
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		45 019
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	140 425	202 706
	Dettes fiscales et sociales	DY	236 072	217 390
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	15 527	525
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	4 437	10 263
	TOTAL (IV)	EC	**573 691**	**492 817**
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	**1 237 097**	**1 142 171**

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	402 365	439 824
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	230	225

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6 6 OM

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2021

Désignation de l'entreprise : **SA DIANEIGE** — Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		1 110
	Production vendue services *	FG	497 693	FH	87 562	FI	585 254	922 545
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	**497 693**	FK	**87 562**	FL	**585 254**	**923 655**
	Production stockée *					FM	(14 198)	(32 884)
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	96 647	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	22 261	8 558
	Autres produits (1) (11)					FQ	3	8
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	**689 967**	**899 338**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	257 985	400 247
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	11 525	9 889
	Salaires et traitements *					FY	274 461	365 161
	Charges sociales (10)					FZ	78 832	112 169
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	4 812	5 061
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	23 667	(1)
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	25 128	2 996
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	**676 410**	**895 522**
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	**13 557**	**3 816**
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	709	779
	Différences négatives de change					GS	48	57
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	**757**	**837**
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	**(757)**	**(837)**
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	**12 801**	**2 979**

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

④ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFiP N° 2053 2021

Désignation de l'entreprise **SA DIANEIGE** — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 822	1 699
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	**1 822**	**1 699**
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	572	50
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	**572**	**50**
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	**1 251**	**1 649**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	**691 789**	**901 037**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	**677 738**	**896 409**
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	**14 051**	**4 628**

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont produits de locations immobilières	HY		
	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3)	Dont - Crédit-bail mobilier *	HP		
	Dont - Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1	1 311	8 558
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	4 163	2 991
(13)	Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 ; obligatoires A9 ; dont cotisations facultatives Madelin A7 ; dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
Subvention antérieure exercice N-2		1 822
Régularisations fiscales	552	
Régularisations sociales	20	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6 6 OM

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des impôts)

⑤ IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2021

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise **SA DIANEIGE** — Néant ☐*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)		Augmentations : Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Augmentations : Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I			CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II			KD	55 371	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains			KG		KH		KI	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants L9]	KJ		KK		KL	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions	Installations générales, agencements * et aménagements des constructions	[Dont Com-posants M2]	KP		KQ		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		[Dont Com-posants M3]	KS	36 140	KT		KU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV	14 154	KW		KX	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport *		KY		KZ		LA	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	116 376	LC		LD	3 023
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours			LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes			LK		LL		LM	
CORPORELLES	TOTAL III			LN	166 671	LO		LP	3 023
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			8G		8M		8T	
FINANCIERES	Autres participations			8U	106 777	8V		8W	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés			1P		1R		1S	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières			1T	11 500	1U		1V	
FINANCIERES	TOTAL IV			LQ	118 277	LR		LS	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)				ØG	340 319	ØH		ØJ	3 023

CADRE B — IMMOBILISATIONS

				Diminutions : par virement de poste à poste (1)		Diminutions : par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence : Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I			IN		CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II			IO		LV		LW	55 371	1X	
CORPORELLES	Terrains			IP		LX		LY		LZ	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre		IQ		MA		MB		MC	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui		IR		MD		ME		MF	
CORPORELLES	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions		IS		MG		MH		MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels			IT		MJ		MK	36 140	ML	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers		IU		MM		MN	14 154	MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport		IV		MP		MQ		MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW		MS		MT	119 399	MU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *		IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours			MY		MZ		NA		NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes			NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES	TOTAL III			IY		NG		NH	169 694	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIERES	Autres participations			IØ		ØX		ØY	106 777	ØZ	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés			I1		2B		2C		2D	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières			I2		2E		2F	11 500	2G	
FINANCIERES	TOTAL IV			I3		NJ		NK	118 277	2H	
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)				I4		ØK		ØL	343 342	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6

6 OM

5 bis

TABLEAU DES ECARTS DE REEVALUATION SUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFiP N° 2054 bis 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 31/03/2021

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SA DIANEIGE — Néant ☐*

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B

DEFICITS REPORTABLES AU 31 DECEMBRE 1976 IMPUTES SUR LA PROVISION SPECIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE AU DEBUT DE L'EXERCICE		
2 - FRACTION RATTACHEE AU RESULTAT DE L'EXERCICE	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPECIALE EN FIN D'EXERCICE	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan: de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

GG OM

DGFiP N° 2055 2021

(6)

AMORTISSEMENTS

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA DIANEIGE — Néant ☐*

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles — TOTAL II		PE	37 921	PF		PG		PH	37 921
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	36 140	QA		QB		QC	36 140
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	12 686	QE	357	QF		QG	13 043
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	103 015	QM	4 455	QN		QO	107 470
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	151 841	QV	4 812	QW		QX	156 653
TOTAL GENERAL (I + II + III)		ØN	189 762	ØP	4 812	ØQ		ØR	194 574

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)		NW		Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY				Total général non ventilé (NW - NY)		NZ			

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2021

Désignation de l'entreprise : **SA DIANEIGE** — Néant ☐ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS: Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS: Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	24 000	4B		4C		4D	24 000
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z	**24 000**	TV		TW		TX	**24 000**
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U	42 986	9V		9W		9X	42 986
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T	44 617	6U	23 667	6V	20 951	6W	47 333
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	**87 603**	TY	**23 667**	TZ	**20 951**	UA	**90 319**
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	7C	**111 603**	UB	**23 667**	UC	**20 951**	UD	**114 319**
	Dont dotations et reprises - d'exploitation			UE	23 667	UF	20 951		
	Dont dotations et reprises - financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises - exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6 6

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(8) **ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE***

DGFiP N° 2057 2021

Désignation de l'entreprise : **SA DIANEIGE** — Néant ☐ *

CADRE A — ETAT DES CREANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISE	Créances rattachées à des participations	UL	5 141	UM	5 141	UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	11 500	UV	11 500	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	56 800		56 800		
	Autres créances clients	UX	556 208		556 208		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	14 212		14 212		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	4 822		4 822		
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	29 164		29 164		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	4 999		4 999		
	Charges constatées d'avance	VS	14 103		14 103		
	TOTAUX	VT	**696 948**	VU	**696 948**	VV	
RENVOIS (1) Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ETAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	230	230		
	à plus d' 1 an à l'origine	VH	176 974	5 648	171 326	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	140 425	140 425		
Personnel et comptes rattachés		8C	94 344	94 344		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	41 255	41 255		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	96 244	96 244		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	4 229	4 229		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	26	26		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	15 527	15 527		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L	4 437	4 437		
TOTAUX		VY	**573 691**	VZ **402 365**	**171 326**	

RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice — VJ — 169 000

Emprunts remboursés en cours d'exercice — VK — 7 666

(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques — VL — 26

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP N° 2058-A 2021

Désignation de l'entreprise : **SA DIANEIGE** — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : **31032021**

I. RÉINTEGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	14 051
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)						WB	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG			
	Fraction des loyers à reintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		Part des loyers dispensée de reintégration (art. 239 sexies D)	RB			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf 2067-BIS)	XX		XW	
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis) *	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
RÉGIMES D'IMPOSITION PARTICULIERS ET IMPOSITIONS DIFFÉRÉES	Moins-values nettes a long terme — imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)						I8	
	Moins-values nettes a long terme — imposées au taux de 0 %						ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values nettes à court terme						WN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * — Plus-values soumises au régime des fusions						WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT* — Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW		WQ	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT* — Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art.209C)	SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8			
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
	TOTAL I						WR	14 051

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WS	
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf tableau 2058-B, cadre III)						WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						WV	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 0 %						WH	
	Plus-values nettes à long terme — imposées au taux de 19 %						WP	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures						WW	
	Plus-values nettes à long terme — imputées sur les déficits antérieurs						XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6	
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A					XA	
	Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer * .						ZY	
	Majoration d'amortissement *						XD	
Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Société investissement immobilier cotées (art. 208C)	K3		XF	
	Zone franche urbaine-TE (art. 44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F			
	Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)	PP		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)	PC			
	Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5			
	Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)	PA		Zone franche d'activité NG (art. 44 quaterdecies)	XC			
	Zone de développement prioritaire (art.44 septdecies)	PB						
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XS	
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies)	X9		Dont déduction excep-tionnelle simulateur de conduite	YH		XG	46 678
	Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI						
	Dt déd. exc (art 39 decies A)	YA		Dt déd. exc (art 39 decies B)	YB			
	Dt déd. exc (art 39 decies C)	YC		Dt déd. exc (art 39 decies D)	YD			
	Dont déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)	YI		Dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)	YL			
	Déductions des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y2	
	TOTAL II						XH	46 678

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : bénéfice (I moins II)	XI			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : déficit (II moins I)			XJ	32 627
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*	ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL	
RÉSULTAT FISCAL **BÉNÉFICE** (ligne XN) ou **DÉFICIT** reportable en avant (ligne XO)	XN	0	XO	32 627

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6 OM

2058A - Déductions diverses
au 31/03/2021

Libellé	Montant
SUBVENTION COVID 19	46 678
Totalisation	**46 678**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(10) DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES

DGFiP N° 2058-B 2021

Désignation de l'entreprise SA DIANEIGE — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	42 702
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4 bis	
Nombre d'opérations sur l'exercice	K4 ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 + K4bis - K5)	K6	42 702
Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	42 702

II. INDEMNITÉS POUR CONGES À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	ligne WI	YO	ligne WU

CONSÉQUENCE DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
L1			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(11) TABLEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C 2021

Désignation de l'entreprise : **SA DIANEIGE** — Néant ☐ *

ORIGINES (1)				AFFECTATIONS (1)			
Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	(910)		Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
				- Autres réserves	ZD	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	4 628		Dividendes	ZE	
Prélèvements sur les réserves	ØE			Autres répartitions	ZF	
				Report à nouveau	ZG	3 718
TOTAL I	ØF	**3 718**		(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	**3 718**

RENSEIGNEMENTS DIVERS

				Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7)		YQ		
	- Engagements de crédit-bail immobilier		YR		
	- Effets portés à l'escompte et non échus		YS		
DETAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance		YT	93 521	212 677
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8 73 113)		XQ	73 113	74 376
	- Personnel extérieur à l'entreprise		YU	3 940	2 100
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)		SS	10 107	10 664
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages		YV		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)		ST	77 305	100 430
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052		ZJ	**257 985**	**400 247**
IMPOTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE		YW	2 796	2 638
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)		9Z	8 729	7 251
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052		YX	**11 525**	**9 889**
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée		YY	74 549	108 304
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations		YZ	51 844	53 444
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2020) *		ØB	272 468	
	- Montant de la plus value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *		ØS		
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *		ZK	%	%
	- Numéro de centre de gestion agréé * XP	- Filiales et participations (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann.III au CGI) Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR		
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice		RG		
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI		RH		

REGIME DE GROUPE *							
Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA	(32 627)	Plus-values à 15% JK		Plus-values à 0% JL	
[redacted]		Plus-values à 19% JM		Imputations JC	
Groupe : résultat d'ensemble. JD	(60 113)	Plus-values à 15% JN		Plus-values à 0% JO	
[redacted]		Plus-values à 19% JP		Imputations JF	
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale JH	1	N° SIRET de la société mère du groupe JJ	3 5 3 9 4 6 9 2 4 0 0 0 5 0		

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration.
Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

6

6 OM

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(12) **DETERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES**

DGFiP N° 2059-A 2021

Désignation de l'entreprise : **SA DIANEIGE** — Néant ☐ *

A - DETERMINATION DE LA VALEUR RESIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés * ①	Valeur d'origine * ②	Valeur nette réévaluée * ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * — Court terme ⑨	Long terme ⑩ 19%	Long terme ⑩ 15% ou 12,80%	Long terme ⑩ 0%	Plus-value taxables à 19% (1) ⑪
I - Immobilisations *	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (9)						
		CADRE B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (10)		(A)	(B) (Ventilation par taux)			(C)
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19% (11)						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

6 6 9M

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(13) **AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT**

DGFiP N° 2059-B 2021

Désignation de l'entreprise : SA DIANEIGE — Néant ☐ *

A ELEMENTS ASSUJETTIS AU REGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées *	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR)		[redacted]		
	Imposition répartie sur 10 ans				
	Imposition répartie sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N - 1				
		N - 2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N - 1				
		N - 2				
		N - 3				
		N - 4				
		N - 5				
		N - 6				
		N - 7				
		N - 8				
		N - 9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES REINTEGREES DANS LES RESULTATS DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion,d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME**

DGFiP N° 2059-C 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **SA DIANEIGE** Néant ☐ *

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
(2) Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % (1) ou 12,80 % (2) .	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art.219 I a sexies-0 bis du CGI) (1) *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est suprérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) (1) *.	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,80 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,80 % ③	Solde des moins-values à 12,80 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1			
	N - 2			
	N - 3			
	N - 4			
	N - 5			
	N - 6			
	N - 7			
	N - 8			
	N - 9			
	N - 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col.⑦ = ②+③+④ -⑤ -⑥ ⑦
		A 19 %, 16,5% (1) ou à 15 % ②	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 du CGI) ③	A 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexies-0 bis du CGI) ④	A 15 % Ou A 16,5 %(1) ⑤		
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1						
	N - 2						
	N - 3						
	N - 4						
	N - 5						
	N - 6						
	N - 7						
	N - 8						
	N - 9						
	N - 10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des Impôts)

(15) **RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME**
RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2021

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SA DIANEIGE — Néant ☐*

I SITUATION DU COMPTE AFFECTE A L'ENREGISTREMENT DE LA RESERVE SPECIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (ligne 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (ligne 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RESERVE SPECIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39.1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6

6 OM

16

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTEE

DGFiP N° 2059-E 2021

Désignation de l'entreprise : SA DIANEIGE — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01042020 et clos le : 31032021 — Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS		
Effectifs moyens du personnel	YP	
dont apprentis	YF	
dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	
I - Chiffre d'affaire de référence CVAE		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	585 254
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrits au compte de transfert de charges	OT	1 311
TOTAL 1	OX	**586 565**
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OH	3
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	96 647
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	**96 650**
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Achats	ON	103 820
Variation négative des stocks	OQ	14 198
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances	OR	81 052
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	25 128
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	**224 199**
IV - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée **TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3**	OG	**459 016**
V - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur les 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF)	SA	459 016

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et êtes un monoétablissement au sens de la CVAE, compléter le cadre ci-dessous et la donnée de la ligne SA (ci-dessus), vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ETABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	X		
Chiffre d'affaires de référence CVAE			GX	586 565
Effectifs au sens de la CVAE			EY	10
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)			HX	880 569
Période de référence	GY		GZ	
Date de cessation (de l'activité soumise à la CVAE)			HR	

6 6 OM

DGFiP N° 2059-F 2021

(17) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

1/1 (1) Néant ☐*

EXERCICE CLOS LE 31/03/2021

N° SIRET 353946924000050

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SA DIANEIGE

ADRESSE (voie) 16 i Chemin de Malacher

CODE POSTAL 38240 VILLE MEYLAN

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	913
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	8	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	1 587

I. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SARL Dénomination DIANEIGE FI

N° SIREN (si société établie en France) 798690756 % de détention 36,52 Nb de parts ou actions 913

Adresse : N° 16 Voie i chemin de MALACHER

Code postal 38240 Commune MEYLAN Pays FRANCE

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II. CAPITAL DETENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M Nom patronymique MERMILLOD Prénom(s) Olivier

Nom marital % de détention 13,44 Nb de parts ou actions 336

Naissance : Date 04021968 N° département 74 Commune ANNECY Pays FRANCE

Adresse : N° 20 Voie Rue Jean MONNET

Code postal 38330 Commune MONTBONNOT Pays FRANCE

Titre (2) M Nom patronymique GUILY Prénom(s) Louis

Nom marital % de détention 43,00 Nb de parts ou actions 1 075

Naissance : Date 23101960 N° département 99 Commune ORAN Pays FRANCE

Adresse : N° 7 Voie Allée des Etangs

Code postal 38240 Commune MEYLAN Pays FRANCE

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

6

6 OM

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(18) **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

DGFiP N° 2059-G 2021

1/0 (1) Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/03/2021 N° SIRET 35394692400050

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE SA DIANEIGE

ADRESSE (voie) 16 i Chemin de Malacher

CODE POSTAL 38240 VILLE MEYLAN

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DETENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique SARL Dénomination KALIBLUE
N° SIREN (si société établie en France) 430118547 % de détention 99,00
Adresse : N° 16 Voie i CHEMIN DE MALACHER
Code postal 38240 Commune MEYLAN Pays FRANCE

Forme juridique SARL Dénomination DIATHEMIS
N° SIREN (si société établie en France) 509641213 % de détention 50,00
Adresse : N° 35 Voie Rue Jean-Baptiste CHARCOT
Code postal 11000 Commune CARCASSONNE Pays FRANCE

Forme juridique SC Dénomination TELOA
N° SIREN (si société établie en France) 804620698 % de détention 49,40
Adresse : N° 16 Voie i CHEMIN DE MALACHER
Code postal 38240 Commune MEYLAN Pays FRANCE

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) % de détention
Adresse : N° Voie
Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

6 6
9 7

ANNEXE 6

Kaliblue telon DIATHEMIS

ETAT DU PERSONNEL KALIBLUE TELOA DIATHEMIS

	KALIBLUE		POSTE	Date d'entrée	Salaire brut	% temps	BASE TEMPS PLEIN 35h	Coefficient actuel	
CDI	CHARVOZ Marielle	KALIBLUE	Graphiste	10/02/03	1 920,00 €	91,4	2 100,1 €	2,1-175	
CDI	FANTINO Robert	KALIBLUE	Infographiste	26/01/00	2 040,00 €	100,0	2 040,0 €	2,1-175	
CDI	BAUCHON Marielle	KALIBLUE	Technicienne	01/07/12	1 140,00 €	60,0	1 900,0 €	1,1-230	
CDI	CAIRO Yann	KALIBLUE	Technicien géomètre topographe	11/04/00	1 877,69 €	105,7	1 752,5 €	2,1-310	base 37h incluant 2 heures supp majorées à 25%
CDI	DAGORN Hervé	KALIBLUE	Technicien photogrammètre	09/12/01	1 877,69 €	105,7	1 752,5 €	2,1-310	base 37h incluant 2 heures supp majorées à 25%
CDI	COLLINSE Fabrice	FABRICE	Directeur Technique et commercial	17/05/99	2 822,68 €	96,00	2 940,3 €	2,1-105	

	TELOA		POSTE	Date d'entrée	Salaire brut	% temps	BASE TEMPS PLEIN 35h	Coefficient actuel	
CDI	ARTIGA Eric	TELOA	Directeur	09/02/06	2 148,39 €	80,0	2 685,5 €	2,1-115	
CDI	TREGUIER Enid	TELOA	Technicienne	05/11/19	1 900,00 €	100,0	1 900,0 €	1,1-230	
CDD 31/01/22	EDME Alexis	TELOA	Technicien	14/09/20	1 637,00 €	100,0	1 637,0 €	1,1-230	Avec précarité mensuel brut = 1800,7 €

en jaune personnel cadre
en orange ETAM

ANNEXE 7

6

6 OM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère

Section Centrale Travail

1 avenue Marie Reynoard
38029 GRENOBLE Cedex 02

Standard : 04 56.58.38.38
Télécopie : 04 56.58 38 00

Ligne directe : 04 56 58 39 25

rhona-ut38.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

KALIBLUE
16 I CHEMIN DE MALACHER

38240 MEYLAN

SIRET : 430 118 547 00024

Affaire suivie par :

Mercédès ARNAUD

NUMERO : A03816005025

RECEPISSE DE DEPOT

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère certifie qu'en application des articles L 3313-3 et L 3314-4 du code du Travail, il a été déposé le 20/09/2016

UN ACCORD D'INTERESSEMENT

Conclu le : 12/09/2016

Par la Société : KALIBLUE

Et

Ratification aux 2/3 de l'ensemble du personnel

En foi de quoi, elle délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Cet enregistrement ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé au regard des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Votre attention est attirée sur le fait que le présent accord fait l'objet dans les 4 mois de la date de dépôt susvisée d'un examen de la conformité juridique des clauses contenues. Le silence de l'administration à l'issue de ce délai emporte sécurisation juridique des exonérations fiscales et sociales des exercices en cours ou antérieurs dans les conditions de l'article L 3345-3 du code du travail.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2016

P/La Directrice de l'Unité
Départementale de l'Isère
La Directrice du Travail Déléguée

Marie-France VILLARD

6

6 01

ACCORD D'INTERESSEMENT CONCLU AU SEIN DE LA SOCIETE KALIBLUE

Entre d'une part, la société KALIBLUE, SARL au capital de 50 000 € dont le siège social est à Meylan, 16i chemin de Malacher (38240), immatriculée au RCS Grenoble sous le n°430 118 547, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier Mermillod et d'autre part, le personnel :

PREAMBULE

OBJET DE L'ACCORD

La société Kaliblue désireuse d'associer son personnel à la bonne marche et au résultat de son expansion a décidé en accord avec l'ensemble de ses salariés de poursuivre la mise en place d'un régime d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L 441-1 et suivants du Code du Travail.

Cet accord fait suite à l'accord d'intéressement de Groupe existant entre la société Dianeige et ses filiales dont Kaliblue, conclu le 30 septembre 2004 et prorogé par avenant jusqu'au 31 mars 2007, puis de l'accord du 26 septembre 2007 propre à Kaliblue et à l'accord du 20 septembre 2010.

Au préalable il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entres les salariés, en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire tel que cela est précisé à l'article 9 du présent accord.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés.

Les modalités de calcul de cet intéressement telles que définies aux articles 5 et 6 ont été choisies sur la base de deux critères :

- Etre simples dans leur application et relativement compréhensibles par le personnel ;
- Encourager et récompenser les efforts collectifs du personnel tendant à augmenter chaque année le résultat et également à mieux maîtriser l'évolution des charges.

Les critères de répartition définis aux articles 5, 6, et 7 ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire un intéressement proportionnel à son salaire.

PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : MISE EN PLACE ET CADRE DE L'ACCORD

La société KALIBLUE employant moins de 50 salariés n'est pas tenue d'avoir un comité d'entreprise et des délégués syndicaux. Par ailleurs n'ayant pas atteint l'effectif de 11 salariés pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 36 derniers mois, la société KALIBLUE ne dispose pas de délégués du personnel.

La consultation du personnel a eu lieu le 12 septembre 2016 et a fait apparaître une majorité de 100% en faveur de l'accord. Le procès verbal de cette consultation sera joint à l'accord lors de son dépôt à la DIRECCTE.

Article 2 : SALARIES BENEFICIAIRES

Bénéficieront de l'intéressement les salariés de la société KALIBLUE comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la société à la date de clôture de l'exercice. Il est à noter que les dirigeants ou mandataires sociaux pourront en bénéficier en vertu de la loi 2006 1770 du 30/12/2006.

Concernant l'ancienneté ;

Cette durée de présence correspond à l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension de contrat de travail.

L'article L444-4 du Code du travail précise que sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté « tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. » A ce titre les périodes de simple suspension du contrat de travail pour quelque motif que ce soit ne peuvent être déduites. Aucun abattement ne peut être appliqué pour absence.

Article 3 : DUREE DENONCIATION MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent contrat conclu pour une durée de trois ans s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er avril 2016 et clos le 31 mars 2017.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenant que par l'ensemble des parties signataires après observation d'un préavis de 3 mois avant son échéance annuelle. Le procès-verbal de réunion au cours de laquelle la dénonciation a eu lieu sera adressé par lettre recommandée avec AR au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement dans les conditions prévues au présent article ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Il pourra être révisé pendant sa durée d'application, par accord des signataires, si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant serait conclu entre les parties signataires : cet avenant devra être conclu avant la fin du premier semestre d'un exercice comptable pour être applicable la dite année.

Article 4 : CONSULTATION DES SALARIES SUR LE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Conformément à l'article 22-3° de la loi n°2001-152 du 19 février 2001 et de l'article L443-1 du Code du Travail, lors de la consultation du 25 septembre 2013, les salariés de KALIBLUE ont été amenés à se prononcer sur l'opportunité de l'établissement d'un PLAN EPARGNE ENTREPRISE.

DEUXIEME PARTIE
CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 5: DEFINITION DES CRITERES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement (I) sera calculé sur la base de la formule suivante :

I = 1/15 des salaires bruts versés par l'entreprise sur l'exercice concerné (hors toutes primes et hors garantie de salaire suite à suspension de contrat) plafonné à 50% du résultat net avant intéressement, forfait social et avant impôt à condition que ce dernier soit égal ou supérieur à 3% de la production de l'exercice (ligne "total des produits d'exploitation" du compte de résultat).

Article 6: CALCUL DE LA PRIME GLOBALE

Le montant total de l'intéressement tel qu'il est défini ci-dessus ne pourra dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés aux personnels concernés.

Article 7: REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

La répartition se fera pour 100% en fonction du salaire brut (hors toute prime et garantie de salaire suite à suspension de contrat) versé à chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence selon les modalités suivantes :

- Détermination pour chaque salarié du montant du salaire brut hors prime en déduisant le montant versé au titre de la garantie de salaire suite à suspension de contrat ;
- Totalisation des montants pour l'ensemble des bénéficiaires ;
- Détermination de la part relative de chaque salarié dans le total déterminé au point précédent ;
- Répartition du montant global de l'intéressement en fonction du pourcentage ainsi déterminé.

Le montant des sommes attribuées à un même salarié ne peut au titre d'un même exercice excéder la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale, à réduire au prorata pour les salariés entrés dans l'entreprise ou l'ayant quittée au cours de l'exercice de référence.

Il est précisé à cet article qu'en application de l'article L441.2 du code du travail, le congé maternité et d'adoption (périodes visées à l'article L122.96 du Code du travail), l'accident du travail, la maladie professionnelle (périodes visées à l'article L122.32.1 du Code du Travail), comme les congés payés, les heures de délégation et le congé formation sur l'initiative de l'entreprise, sont assimilés à du temps de présence effectif en matière de répartition de l'intéressement.

TROISIEME PARTIE
VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 8 : VERSEMENT DE LA PRIME

L'intéressement est distribué en un versement effectué en dehors des échéances normales de rémunération du travail et au plus tard avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 31 août de chaque année (l'exercice social de la société clôturant au 31 mars de chaque année).

Le montant global de l'intéressement sera déterminé après l'arrêté des comptes de l'exercice. Il est précisé à l'article L3314-09 du Code du travail modifié par la Loi n°2015-990 du 6/08/2015 – article 153 que toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3.

Bien que le montant de l'intéressement apparaisse sur le bulletin de salaire pour le calcul du net fiscal, toute répartition donne lieu à remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie et indiquant la part lui revenant et le montant de la CSG, de la CRDS et du forfait social précompté avec en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition, ainsi que le montant global de l'intéressement.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société lui demande l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre qui n'ont pas été placées sur un PEE, sont tenues à sa disposition par la société pendant une durée de un an courant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces sommes sont attribuées.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

Article 9 : REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT ET AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN EPARGNE ENTREPRISE (PEE)

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération (au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale) pour l'application de la législation du travail et de la législation de la sécurité Sociale. Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

L'intéressement versé au personnel :

- Est exonéré de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite),
- Mais est soumis à l'impôt sur le revenu (sous réserve des dispositions ci-dessous) ainsi qu'à la CSG,à la CRDS et au forfait social.

6 OM 6

A réception de la fiche mentionnée à l'article 8 et avant l'expiration d'un délai de 15 jours, les bénéficiaires devront faire connaître au service du personnel :

- S'ils désirent percevoir immédiatement l'intégralité ou une partie de leur intéressement. Dans ce cas, celui-ci ou cette partie dont ils préciseront le montant, sera créditée sur leur compte bancaire en exonération de charges sociales hormis la CSG, la CRDS et le forfait social mais devra être déclarée dans leur revenu imposable.
- S'ils désirent qu'une partie ou la totalité de leur intéressement soit versée dans un PEE, ils devront alors indiquer le montant du versement.

Les sommes versées au PEE sont soumises à l'application de son règlement et notamment font l'objet d'un blocage de 5 ans. Elles sont exonérées de charges sociales, hormis la CSG, CRDS, forfait social et d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Le salarié qui n'aura pas fait connaître sa réponse avant l'expiration du délai de 15 jours indiqué ci-dessus verra le montant de l'intéressement qui lui revient totalement crédité sur son compte bancaire avec les conséquences fiscales citées précédemment.

Le salarié est présumé avoir été informé de l'attribution de son intéressement à la date de la remise de la fiche mentionnée à l'Article 8 par l'employeur contre décharge.

QUATRIEME PARTIE
INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Article 10 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé à la diligence de la société KALIBLUE en un exemplaire à la DIRECCTE du lieu où il a été conclu accompagné soit de la liste nominative de l'ensemble du personnel émargée par les salariés signataires, soit, à défaut du procès-verbal rendant compte de la consultation du personnel tel que spécifié au paragraphe "dispositions générales" alinéa 2. Une version électronique complètera l'envoi papier.

Il sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Article 11 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans l'établissement aux endroits habituels pendant un mois complet à la suite de son dépôt.

Une note d'information résumant les principes de calcul et de répartition de l'intéressement est remise à tous les salariés de la société dans les deux mois suivant la signature de l'accord et à tout nouvel embauché.

Article 12 : COMMISSION DE L'INTERESSEMENT

Dans le mois qui suit le dépôt du présent accord, une commission spéciale sera mise en place pour assurer les missions prévues à l'article précédent.

Elle sera composée d'un salarié représentant les employés et d'un salarié représentant les cadres et assimilés. Il est convenu que si l'effectif est inférieur à 3 personnes, cette commission sera composée de l'ensemble de l'effectif.

Les salariés souhaitant faire partie de cette commission devront en informer dès que possible la direction qui affichera au fur et à mesure les noms des candidats. Si à la date du 31 octobre 2016 les candidatures présentées correspondent au nombre et à la répartition mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessous, elles se trouveront automatiquement validées ; si au contraire, les candidatures sont plus nombreuses que les postes à pourvoir, la direction organisera pour la durée du mandat un vote du personnel.

Le mandat des membres de la commission a la même durée que l'accord lui-même. En cas de démission d'un membre de la commission, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le temps passé par les membres de la commission aux réunions et à la rédaction du rapport prévus ci-dessus ainsi qu'aux réunions de règlement des litiges prévues à l'article ci-dessous est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

6
6 OM

Article 13 : INFORMATION PERIODIQUE SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD ET COMMISSION DE L'INTERESSEMENT

La commission de l'intéressement sera chargée de suivre l'application des dispositions du présent accord.

Elle se réunira obligatoirement chaque année avant la date de distribution de l'intéressement, à l'initiative de la direction de la société, pour prendre connaissance du montant global provisoire de l'intéressement et vérifier la bonne application de l'accord et en particulier les modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires.

Huit jours au moins avant cette réunion, la direction adresse à chaque membre de la commission les documents nécessaires à sa mission, notamment :

- une fiche indiquant le calcul détaillé de la prime globale d'intéressement certifiée par l'expert-comptable de la société, précisant la masse salariale brute de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement ;
- la liste nominative des salariés exclus de l'intéressement en application de l'article 2 ;
- plusieurs décomptes individuels de répartition de l'intéressement (sans indication du nom des bénéficiaires).

La commission peut à tout moment formuler par écrit des avis et suggestions sur l'application de l'accord. Une réponse écrite doit y être apportée par la direction dans un délai de trois semaines.

Chaque année au cours du dernier trimestre, un rapport commun est établi par la commission et la direction sur les résultats annuels de l'intéressement et sur son évolution par rapport à l'exercice ou aux exercices précédents. Ce rapport est affiché pendant un mois sur les panneaux destinés à l'information du personnel.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord ou de ses avenants se règleront, si possible, à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Olivier MERMILLOD

Gérant

Fait à Meylan le 12 Septembre 2016

En 2 exemplaires originaux

Dont 1 pour la DIRECCTE

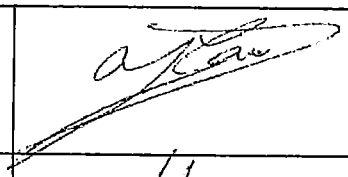
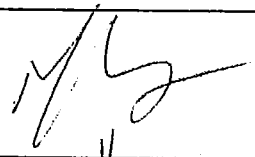
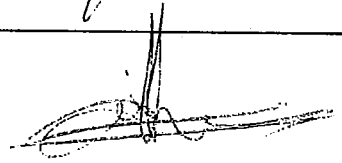
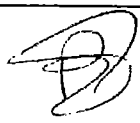
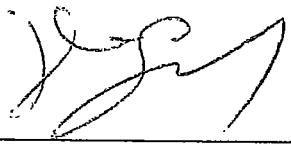
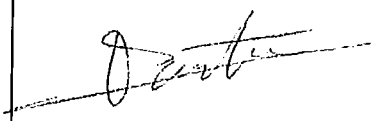
6

6 OM

Kaliblue

CONTRAT D'INTERESSEMENT DU 12 SEPTEMBRE 2016

FEUILLE D'EMARGEMENT

NOM PRENOM	POSTE	Déclare ratifier l'accord d'interessement du 12/09/2016	Déclare ne pas ratifier l'accord d'interessement du 12/09/2016
CAIRO Yann	Technicien géomètre topographe		
CHARVOZ Marielle	Graphiste		
COLLINSE Fabrice	Reponsable technique et commercial Service		
CROS ép BAUCHON Mariette	Technicienne		
DAGORN Hervé	Technicien photogrammètre et topographe		
FANTINO Robert	Infographiste		

6
6 OM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

22 OCT. 2018

DIRECCTE
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère

Section Centrale Travail

1 avenue Marie Reynoard
38029 GRENOBLE Cedex 02

Standard : 04 56.58.38.38

Ligne directe : 04 56 58 39 25

TELOA SCOP
16I CHEMIN DE MALACHER
INOVALLEE

38240 MEYLAN

SIRET : 804 620 698 00014

Affaire suivie par :

Mercédès ARNAUD

NUMERO : T03818001335

RECEPISSE DE DEPOT

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère certifie qu'en application des articles L 3313-3 et L 3314-4 du code du Travail, il a été déposé le 02/10/2018

UN ACCORD D'INTERESSEMENT

Conclu le : 25/09/2018

Par la Société : TELOA SCOP

Et

Ratification aux 2/3 de l'ensemble du personnel

En foi de quoi, elle délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Cet enregistrement ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé au regard des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Votre attention est attirée sur le fait que le présent accord fait l'objet dans les 4 mois de la date de dépôt susvisée d'un examen de la conformité juridique des clauses contenues. Le silence de l'administration à l'issue de ce délai emporte sécurisation juridique des exonérations fiscales et sociales des exercices en cours ou antérieurs dans les conditions de l'article L 3345-3 du code du travail.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2018

Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'Unité
Départementale de l'Isère

Jacques MULLER

6

6 OM

ACCORD D'INTERESSEMENT CONCLU AU SEIN DE LA SOCIETE TELOA

Entre d'une part, la société TELOA, Société Coopérative à responsabilité limitée à capital variable dont le siège social est situé 16i chemin de Malacher 38240 Meylan, immatriculée au RCS de Grenoble sous le n°804620698, représentée par ses co-gérants, et d'autre part, le personnel,

PREAMBULE

OBJET DE L'ACCORD

La société TELOA désireuse d'associer son personnel à la bonne marche et au résultat de son expansion a décidé en accord avec l'ensemble de ses salariés de mettre en place un régime d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L 441-1 et suivants du Code du Travail.

Au préalable il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entres les salariés, en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire tel que cela est précisé à l'article 9 du présent accord.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés.

Les modalités de calcul de cet intéressement telles que définies aux articles 5 et 6 ont été choisies sur la base de deux critères :

- Etre simples dans leur application et relativement compréhensibles par le personnel ;
- Encourager et récompenser les efforts collectifs du personnel tendant à augmenter chaque année le résultat et également à mieux maîtriser l'évolution des charges.

Les critères de répartition définis aux articles 5, 6, et 7 ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire un intéressement proportionnel à son salaire.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : MISE EN PLACE ET CADRE DE L'ACCORD

La société TELOA employant moins de 50 salariés n'est pas tenue d'avoir un comité d'entreprise et des délégués syndicaux. Par ailleurs n'ayant pas atteint l'effectif de 11 salariés pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 36 derniers mois, la société TELOA ne dispose pas de délégués du personnel.

La consultation du personnel a eu lieu le 25 septembre 2018 et a fait apparaître une majorité de 100% en faveur de l'accord. Le procès verbal de cette consultation sera joint à l'accord lors de son dépôt à la DIRECCTE.

Article 2 : SALARIES BENEFICIAIRES

Bénéficieront de l'intéressement, les salariés de la société TELOA comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la société à la date de clôture de l'exercice. Il est à noter que les dirigeants ou mandataires sociaux pourront en bénéficier en vertu de la loi 2006 1770 du 30/12/2006.
Concernant l'ancienneté :
Cette durée de présence correspond à l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension de contrat de travail.
L'article L444-4 du Code du travail précise que sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté « tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent ». A ce titre les périodes de simple suspension du contrat de travail pour quelque motif que ce soit ne peuvent être déduites. Aucun abattement ne peut être appliqué pour absence.

Article 3 : DUREE DENONCIATION MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent contrat conclu pour une durée de trois ans s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er avril 2018 et clos le 31 mars 2019.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenant que par l'ensemble des parties signataires après observation d'un préavis de 3 mois avant son échéance annuelle. Le procès-verbal de réunion au cours de laquelle la dénonciation a eu lieu sera adressé par lettre recommandée avec AR au directeur départemental du travail et de l'emploi. Si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement dans les conditions prévues au présent article ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Il pourra être révisé pendant sa durée d'application, par accord des signataires, si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant serait conclu entre les parties signataires : cet avenant devra être conclu avant la fin du premier semestre d'un exercice comptable pour être applicable la dite année.

Article 4 : CONSULTATION DES SALARIES SUR LE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Conformément à l'article 22-3° de la loi n°2001-152 du 19 février 2001 et de l'article L443-1 du Code du Travail, lors de la consultation du 25 septembre 2018, les salariés de TELOA ont été amenés à se prononcer sur l'opportunité de l'établissement d'un PLAN EPARGNE ENTREPRISE.

DEUXIEME PARTIE

CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 5: DEFINITION DES CRITERES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement (I) sera calculé sur la base de la formule suivante :
I = 1/15 des salaires bruts versés par l'entreprise sur l'exercice concerné (hors toutes primes et hors garantie de salaire suite à suspension de contrat) plafonné à 50% du résultat net avant intéressement et forfait social et avant impôt à condition que ce dernier soit égal ou supérieur à 3% de la production de l'exercice (ligne "total des produits d'exploitation" du compte de résultat).

Article 6: CALCUL DE LA PRIME GLOBALE

Le montant total de l'intéressement tel qu'il est défini ci-dessus ne pourra dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés aux personnels concernés.

Article 7: REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

La répartition se fera pour 100% en fonction du salaire brut (hors toute prime et garantie de salaire suite à suspension de contrat) versé à chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence selon les modalités suivantes :

- Détermination pour chaque salarié du montant du salaire brut hors prime en déduisant le montant versé au titre de la garantie de salaire suite à suspension de contrat ;
- Totalisation des montants pour l'ensemble des bénéficiaires ;
- Détermination de la part relative de chaque salarié dans le total déterminé au point précédent ;
- Répartition du montant global de l'intéressement en fonction du pourcentage ainsi déterminé.

Le montant des sommes attribuées à un même salarié ne peut au titre d'un même exercice excéder la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale, à réduire au prorata pour les salariés entrés dans l'entreprise ou l'ayant quittée au cours de l'exercice de référence.

Il est précisé qu'en application de l'article L441.2 du code du travail, le congé maternité et d'adoption (périodes visées à l'article L122.96 du Code du travail), l'accident du travail, la maladie professionnelle (périodes visées à l'article L122.32.1 du Code du Travail), comme les congés payés, les heures de délégation et le congé formation sur l'initiative de l'entreprise, sont assimilés à du temps de présence effectif en matière de répartition de l'intéressement.

TROISIEME PARTIE
VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 8: VERSEMENT DE LA PRIME

L'intéressement est distribué en un versement effectué en dehors des échéances normales de rémunération du travail et au plus tard avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 31 août de chaque année (l'exercice social de la société clôturant au 31 mars de chaque année).

Il est précisé à cet article que l'article L441-3 du Code du travail prévoit que toute somme versée au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt au taux légal. Les intérêts éventuels bénéficient des mêmes exonérations que l'intéressement. En outre, ils ne sont pas assujettis à la CSG et à la CRDS.

Bien que le montant de l'intéressement apparaisse sur le bulletin de salaire pour le calcul du net fiscal, toute répartition donne lieu à remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie et indiquant la part lui revenant et le montant de la CSG, de la CRDS et du forfait social précompté avec en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition, ainsi que le montant global de l'intéressement.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société lui demande l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la société pendant une durée de un an courant à compter du premier jour du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces sommes sont attribuées.
Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

Article 9: REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT ET AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN EPARGNE ENTREPRISE (PEE)

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération (au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale) pour l'application de la législation du travail et de la législation de la sécurité Sociale. Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.
L'intéressement versé au personnel :

- Est exonéré de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite),
- Mais est soumis à l'impôt sur le revenu (sous réserve des dispositions ci-dessous) ainsi qu'à la CSG, à la CRDS et au forfait social.

A réception de la fiche mentionnée à l'article 8 et avant l'expiration d'un délai de 10 jours, les bénéficiaires devront faire connaître au service du personnel :

- S'ils désirent percevoir immédiatement l'intégralité ou une partie de leur intéressement. Dans ce cas, celui-ci ou cette partie dont ils préciseront le montant, sera créditée sur leur compte bancaire en exonération de charges sociales hormis la CSG, la CRDS et le forfait social mais devra être déclarée dans leur revenu imposable.
- S'ils désirent qu'une partie ou la totalité de leur intéressement soit versée dans un PEE, ils devront alors indiquer le montant du versement.
  Les sommes versées au PEE sont soumises à l'application de son règlement et notamment font l'objet d'un blocage de 5 ans. Elles sont exonérées de charges sociales, hormis la CSG et CRDS et d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.
  Le salarié qui n'aura pas fait connaître sa réponse avant l'expiration du délai de 10 jours indiqué ci-dessus verra le montant de l'intéressement qui lui revient totalement crédité sur son compte bancaire avec les conséquences fiscales citées précédemment.

QUATRIEME PARTIE

INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Article 10 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé à la diligence de la société TELOA en un exemplaire à la DIRECCTE du lieu où il a été conclu accompagné soit de la liste nominative de l'ensemble du personnel émargée par les salariés signataires, soit, à défaut du procès-verbal rendant compte de la consultation du personnel tel que spécifié au paragraphe "dispositions générales" alinéa 2. Une version électronique complètera l'envoi papier.
Il sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Article 11 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans l'établissement aux endroits habituels pendant un mois complet à la suite de son dépôt.
Une note d'information résumant les principes de calcul et de répartition de l'intéressement est remise à tous les salariés de la société dans les deux mois suivant la signature de l'accord et à tout nouvel embauché.

Article 12 : COMMISSION DE L'INTERESSEMENT

Dans le mois qui suit le dépôt du présent accord, une commission spéciale sera mise en place pour assurer les missions prévues à l'article précédent.

Elle sera composée d'un salarié représentant les employés et d'un salarié représentant les cadres et assimilés.

Les salariés souhaitant faire partie de cette commission devront en informer dès que possible la direction qui affichera au fur et à mesure les noms des candidats. Si à la date du 30 octobre 2015 les candidatures présentées correspondent au nombre et à la répartition mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessous, elles se trouveront automatiquement validées ; si au contraire, les candidatures sont plus nombreuses que les postes à pourvoir, la direction organisera pour la durée du mandat un vote du personnel.

Le mandat des membres de la commission a la même durée que l'accord lui-même. En cas de démission d'un membre de la commission, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le temps passé par les membres de la commission aux réunions et à la rédaction du rapport prévus ci-dessus ainsi qu'aux réunions de règlement des litiges prévues à l'article ci-dessous est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Article 13 : INFORMATION PERIODIQUE SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD ET COMMISSION DE L'INTERESSEMENT

La commission de l'intéressement sera chargée de suivre l'application des dispositions du présent accord.

Elle se réunira obligatoirement chaque année avant la date de distribution de l'intéressement, à l'initiative de la direction de la société, pour prendre connaissance du montant global provisoire de l'intéressement et vérifier la bonne application de l'accord et en particulier les modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires.

Huit jours au moins avant cette réunion, la direction adresse à chaque membre de la commission les documents nécessaires à sa mission, notamment :

- une fiche indiquant le calcul détaillé de la prime globale d'intéressement certifiée par l'expert-comptable de la société, précisant la masse salariale brute de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement ;
- la liste nominative des salariés exclus de l'intéressement en application de l'article 2.
- plusieurs décomptes individuels de répartition de l'intéressement (sans indication du nom des bénéficiaires).

La commission peut à tout moment formuler par écrit des avis et suggestions sur l'application de l'accord. Une réponse écrite doit y être apportée par la direction dans un délai de trois semaines.

Chaque année au cours du dernier trimestre, un rapport commun est établi par la commission et la direction sur les résultats annuels de l'intéressement et sur son évolution par rapport à l'exercice ou aux exercices précédents. Ce rapport est affiché pendant un mois sur les panneaux destinés à l'information du personnel.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord ou de ses avenants se règleront, si possible, à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Meylan le 25 septembre 2018

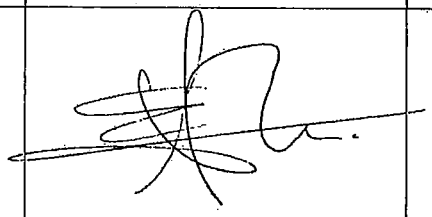
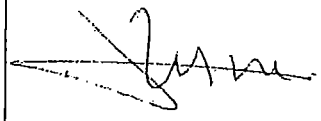
En 2 exemplaires originaux
Dont 1 pour la DIRECCTE

TELOA COOP
Inovallée, 16 I Chemin de Malacher
38240 MEYLAN
Tél. 04 76 18 92 26
info@teloa-coop.com
SIRET 804 620 698 00014

161 chemin de Malacher
38240 Meylan
04.76.18.19.83
info@teloa-coop.com

CONTRAT D'INTERESSEMENT DU 25/09/2018

FEUILLE D'EMARGEMENT

NOM PRENOM	POSTE	Déclare ratifier l'accord d'intéressement du 25 septembre 2018	Déclare ne pas ratifier l'accord d'intéressement du 25 septembre 2018
ARTIGA Eric	Directeur		
ALARCON Aurélie	Technicienne		

ANNEXE 8

Etat d'endettement (Complet) fourni par le site http://www.greffe-tc-grenoble.fr

Vous avez selectionné l'entreprise :
TELOA (**2014B01604**)
16 i CHEMIN DE MALACHER
38240 MEYLAN
Siren : **804620698**

Greffe du Tribunal de Commerce de
GRENOBLE
Palais de Justice
Place Firmin Gautier CS90150
38190 GRENOBLE Cedex 1
Tél. : 04 56 58 50 50
www.greffe-tc-grenoble.fr

L'entreprise que vous avez sélectionnée a pu être désignée par ses créanciers sous une dénomination et/ou une adresse différente(s) de celle connue au R.C.S.
Il vous appartient, sous votre seule responsabilité, de choisir parmi les réponses qui peuvent être proposées ci-dessous.
L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions présente toutes les garanties de fiabilité, cependant seuls les états d'endettement certifiés délivrés par le Greffier font foi des inscriptions.

Débiteur sélectionné :

TELOA (804620698)
16 i CHEMIN DE MALACHER 38240 MEYLAN

Aucune inscription n'a été trouvée

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination, l'adresse ou le numero Siren sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, et affichés ci-dessus,NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION.

6

6 OM

Etat d'endettement (Complet) fourni par le site http://www.greffe-tc-grenoble.fr

Vous avez selectionné l'entreprise :
KALIBLUE (**2000B00332**)
16 i CHEMIN DE MALACHER
38240 MEYLAN
Siren : **430118547**

Greffe du Tribunal de Commerce de
GRENOBLE
Palais de Justice
Place Firmin Gautier CS90150
38190 GRENOBLE Cedex 1
Tél. : 04 56 58 50 50
www.greffe-tc-grenoble.fr

L'entreprise que vous avez sélectionnée a pu être désignée par ses créanciers sous une dénomination et/ou une adresse différente(s) de celle connue au R.C.S.
Il vous appartient, sous votre seule responsabilité, de choisir parmi les réponses qui peuvent être proposées ci-dessous.
L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions présente toutes les garanties de fiabilité, cependant seuls les états d'endettement certifiés délivrés par le Greffier font foi des inscriptions.

Débiteur sélectionné :

KALIBLUE (430118547)
16 i CHEMIN DE MALACHER 38240 MEYLAN

Aucune inscription n'a été trouvée

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination, l'adresse ou le numero Siren sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, et affichés ci-dessus,NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION.

ANNEXE 9

BAIL DE SOUS LOCATION

LES SOUSSIGNEES

- **La Société « DIANEIGE »,**
Société Anonyme au capital de 100 000 Euros,
Dont le siège social est à MEYLAN, 16I Avenue du Granier (38240)
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 353 946 924,

Représentée à la signature des présentes par, Monsieur Louis GUILY, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE PRINCIPAL »
De première part

ET :

- **La Société « TELOA»,**
Société Coopérative à Responsabilité Limitée à capital variable,
Dont le siège social est à MEYLAN, 16I Chemin de Malacher (38240),
En cours d'immatriculation au RCS de GRENOBLE,

Représentée à la signature des présentes par Monsieur Louis GUILY et Monsieur Georges DANTIN, cogérants,

Ci-après dénommée « LE SOUS LOCATAIRE »
De seconde part

LESQUELS, PREALABLEMENT A LA SOUS-LOCATION, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN du 25 octobre 2007, La SCI DIA'IMMO, Société Civile Immobilière au capital de 150 € dont le siège social est à MEYLAN, 16 I Chemin de Malacher (38240), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 499 724 888, a donné à bail à la Société DIANEIGE, dénommée le locataire principal, un tènement immobilier disposé sur deux bâtiments reliés entre eux par un tunnel vitré dans un parc arboré, notamment l'ensemble du premier bâtiment dénommé « I » et d'une partie du deuxième bâtiment dénommé « H » pour une surface totale de 402 m2, ainsi que le terrain pour une surface d'environ 780 m2 et 5 emplacements extérieurs pour véhicules situés sur le parking du restaurant du vieux chêne, pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter du 1er novembre 2007, moyennant un loyer annuel Hors Taxes de 46 000,00 Euros hors taxes.

Par le jeu de la clause d'échelle mobile, le loyer a été réévalué à 52 828 € Hors Taxes par an.

Aux termes de l'article 12, alinéa 2 du présent bail, la société DIANEIGE a été autorisée à sous louer les locaux à toute société filiale ou mère, les liens de filiation s'appréciant suivant les termes de l'article 145 du CGI.

La Société TELOA étant détenue à 49,40 % par la société DIANEIGE et ceci étant exposé,

IL EST PASSE A LA SOUS-LOCATION OBJET DES PRESENTES :

CONVENTION

SOUS-LOCATION - DESIGNATION

La Société « DIANEIGE », locataire principal, sous-loue à la Société « TELOA » qui accepte, dans les bâtiments sis à l'adresse sus-indiquée :

- des locaux à usage de bureaux, situés dans le bâtiment H d'une superficie de 20 m2 (cf. plan ci-annexé)
- le droit à la jouissance des parties communes (désignées par « communs » dans le plan ci-annexé) soit : les circulations dans les bâtiments I et H ainsi que les toilettes et la salle d'archivage situées dans le bâtiment H, le tout représentant une surface d'environ 10,5 m2.

Ainsi que lesdits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le sous-locataire déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

DUREE

La présente sous-location est consentie et acceptée à compter du 1er septembre 2014 pour la durée restant à courir du bail principal, soit le 31 octobre 2016.

Toutefois, chacune des parties pourra délivrer congé à l'expiration de chaque période triennale moyennant un préavis minimum de SIX (6) mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle cessera au plus tard à l'expiration du bail principal susvisé.

En cas de non renouvellement du bail principal, qu'elle qu'en soit la cause, y compris si le locataire principal refuse l'offre de renouvellement ou ne fait pas valoir son droit au renouvellement, le sous-locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement du bail principal.

En cas de résiliation anticipée du bail principal, qu'elle qu'en soit la cause, la sous-location prendra fin de plein droit au plus tard à la date de résiliation du bail principal. Le locataire principal devra toutefois informer sans délai le sous locataire de la résiliation du bail principal et de sa date d'effet, par lettre recommandée avec avis de réception. Le sous locataire quittera les locaux, objet des présentes, au plus tard le jour de la date d'effet de la résiliation, sans pouvoir prétendre à un quelconque maintien dans les lieux, ni indemnité de la part du locataire principal.

DESTINATION

Les lieux sont loués exclusivement pour les activités de bureau.

ETAT DE LIVRAISON

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du bailleur, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

CESSION – SOUS LOCATION

Il est interdit au preneur :

- de concéder la jouissance des lieux sous loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce ;
- de céder son droit à la présente sous-location, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et dans ce cas, à condition d'appeler le bailleur à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du sous-bail et de lui remettre une grosse ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Le preneur restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail.

En outre, tous les titulaires successifs de la présente sous location seront tenus solidairement entre eux au profit du bailleur, des obligations nées de la sous location et notamment du paiement de tous arriérés de loyers charges et accessoires.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le preneur.

CHARGES ET CONDITIONS

Concernant le sous-locataire :

La présente sous-location est faite sous les mêmes clauses, charges et conditions que celles stipulées au bail principal sus-énoncé consenti par le propriétaire au locataire principal, que le sous-locataire dispense expressément de rappeler ici, déclarant en avoir pris une entière connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite à l'instant, que par la connaissance qu'il a prise, par lui-même, au cours de ses pourparlers préalables avec le locataire principal de ce bail dont une copie lui avait été communiquée et qui est restée à sa disposition le temps nécessaire pour qu'il soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations.

En conséquence, le sous-locataire s'engage expressément à se conformer à toutes les obligations résultant dudit bail et à en exécuter toutes les clauses, charges et conditions, entendant que lesdites obligations, charges et conditions soient considérées comme s'appliquant à lui, le tout à peine de résiliation immédiate des présentes.

LOYER

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE (4 094) Euros, en ce non compris le remboursement des charges, taxes, prestations, fournitures individuelles et généralement tous accessoires que le locataire principal doit lui-même, en vertu du bail de sous location initial, rembourser au locataire principal.

Le paiement du loyer ci-dessus fixé sera effectué par le sous-locataire au locataire principal en la demeure de ce dernier ou en tout autre lieu indiqué par lui, en moyens légaux de paiement, en quatre termes égaux de 1 023,50 € Hors Taxes chacun, d'avance les premiers janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année.

Le remboursement des charges, taxes, prestations et fournitures individuelles aura lieu comme il est prévu au bail principal au prorata des surfaces occupées.

Le sous-locataire pourra utiliser le standard téléphonique du locataire principal, à charge de lui rembourser l'intégralité de ses consommations et de participer à l'abonnement au prorata de la consommation téléphonique de l'ensemble des utilisateurs du standard.

REVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé dans les mêmes conditions que celles prévues au bail principal.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu ce qui suit :

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de sous-loyer, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou encore en cas d'inexécution d'une seule des conditions des présentes, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, contenant mention de la présente clause et déclaration par le locataire principal de son intention d'en invoquer le bénéfice, la présente sous-location sera résiliée de plein droit si bon semble au locataire désigné ci-dessus, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai imparti par le commandement, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire.

Si en cas de résiliation en vertu des dispositions qui précèdent, le sous-locataire refusait de quitter les locaux immédiatement, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège des locaux faisant l'objet des présentes, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dans tous les cas de résiliation du sous-bail pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, la somme remise à titre de dépôt de garantie, ainsi qu'il sera constaté ci-après, restera acquise au locataire principal à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

DEPOT DE GARANTIE

Pour sûreté et garantie dans l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du sous-locataire, ce dernier versera au locataire principal, à première demande de ce dernier, une somme correspondant à un terme de loyer.

Cette somme sera conservée par le locataire principal pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers et de toutes les indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le sous-locataire pourrait devoir au locataire principal à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux.

Elle ne sera productive d'aucun intérêt.

Elle sera remise au propriétaire principal à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, ce versement de garantie restera acquis au locataire principal à titre de dommage-intérêt, sans préjudice de tous autres.

Il est expressément convenu qu'en cas de variation du loyer ainsi qu'il est prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie devra être augmentée ou diminuée dans les mêmes proportions pour être mise en harmonie avec le nouveau loyer, de façon à ce que le dépôt de garantie soit toujours d'un montant égal à un terme (soit 3 mois) de loyer H.T.

En conséquence, en cas d'augmentation du loyer, le sous-locataire versera, lors du paiement du premier terme augmenté, la somme nécessaire pour compléter le dépôt et, en cas de diminution, le locataire principal restituera au sous-locataire la somme excédentaire.

OBLIGATION DECOULANT DU BAIL PRINCIPAL

Pour toutes autres clauses et conditions, les parties se réfèrent expressément au bail principal visé en tête du présent acte et dont une copie a été remise au preneur qui le reconnaît. Ce dernier s'engage en conséquence à se conformer à toutes les obligations résultant dudit bail autres que celles spécialement réglées par le présent contrat, entendant que lesdites obligations soient considérées comme s'appliquant à lui.

ENREGISTREMENT

En vertu de l'article 10-1 de la loi numéro 69-1168 du 20 décembre 1969, le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement, sauf si cette formalité est néanmoins requise par les parties.

Pour l'application des dispositions combinées des articles 257 et 740-1 du Code Général des Impôts, les parties précisent que la location faisant l'objet des présentes entre dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et se trouve exonérée en contrepartie de tout droit proportionnel d'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sans exception seront à la charge du sous-locataire qui s'y oblige expressément.

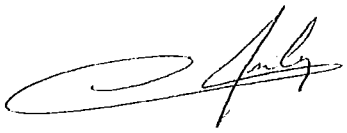
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

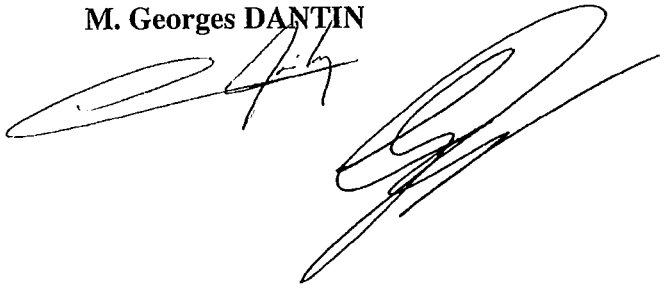
Fait en deux exemplaires

A MEYLAN
Le 1er septembre 2014

Pour la Sté « DIANEIGE »
M. Louis GUILY



Pour la Sté TELOA »
M. Louis GUILY
M. Georges DANTIN



40 99

BAIL DE SOUS LOCATION

AVENANT DE RENOUVELLEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La « DIANEIGE »,
Société Anonyme au capital de 100 000 Euros,
Dont le siège social est à MEYLAN, 16 i Chemin de Malacher (38240),
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 353 946 924,

Représentée à la signature des présentes par Monsieur Louis GUILY en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée "LE LOCATAIRE PRINCIPAL",
D'une part,

ET :

- La Société "TELOA",
Société Coopérative à Responsabilité Limitée à capital variable,
Dont le siège social est à MEYLAN, 16 i Chemin de Malacher (38240),
Immatriculée au R.C.S. de GRENOBLE sous le numéro 804 620 698,

Représentée à la signature des présentes par Monsieur Georges DANTIN, Cogérant,

Ci-après dénommée "LE SOUS LOCATAIRE",
D'autre part,

LESQUELS ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MEYLAN du 1er septembre 2014, la Société DIANEIGE a sous loué à titre commercial à la société TELOA, à compter du 1er septembre 2014, des locaux situés à MEYLAN, 16 i Chemin de Malacher (38240), ci-après désignés :

* dans un tènement immobilier disposé sur deux bâtiments reliés entre eux par un tunnel vitré dans un parc arboré, des locaux à usage de bureaux, situés dans le bâtiment H d'une superficie de 20 m2 et le droit à la jouissance des parties communes, soit : les circulations dans les bâtiments I et H ainsi que les toilettes et la salle d'archivage situées dans le bâtiment H, le tout représentant une surface d'environ 10,5 m2.

Lesdits locaux ont été donnés à bail à compter du 1er septembre 2014 pour la durée restant à courir du bail principal, soit jusqu'au 31 octobre 2016, moyennant un loyer annuel de 4 094 Euros hors taxes et hors charges, payable trimestriellement et d'avance le premier jour de chaque trimestre, TVA en sus.

Le bail principal ayant été renouvelé par acte séparé, les parties se sont rapprochées pour procéder au renouvellement du bail de sous location aux mêmes charges et conditions que celles mentionnées dans le bail initial de sous location en date du 1er septembre 2014.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

AVENANT

Compte tenu de ce qui précède, la société DIANEIGE consent à la société TELOA de renouveler le bail de sous location aux même charges et conditions que le bail de sous location initial qui demeurera ci-après annexé.

Ce renouvellement est consenti à compter du 1er novembre 2016 pour la durée restant à courir du bail principal, soit jusqu'au 31 octobre 2025.

Chacune des parties pourra délivrer congé à l'expiration de chaque période triennale moyennant un préavis minimum de SIX (6) mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La sous location cessera au plus tard à l'expiration du bail principal conclu entre la SCI DIA'IMMO et la société DIANEIGE.

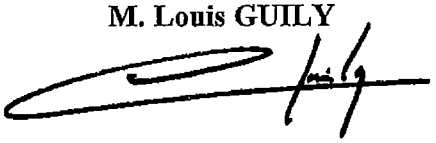
Toutes les autres clauses du bail de sous location initial restent inchangées.

Fait à Neyrac
Le 30 septembre 2016

Po/Sté TELOA
M. Georges DANTIN



Po/Sté DIANEIGE
M. Louis GUILY



59

BAIL DE SOUS LOCATION

Entre les soussignés,

La Société DIANEIGE, Société Anonyme au Capital de 100.000 € dont le siège social est à Meylan, 16i chemin de Malacher Inovallée (38240)

Immatriculée au R.C.S. de Grenoble sous le numéro 353 946 924

Représentée par Monsieur Louis GUILY

Agissant en qualité de Président Directeur Général

Ci-après dénommée **"LE LOCATAIRE PRINCIPAL"**

de première part,

et

La Société KALIBLUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 € dont le siège social est à Meylan, 17 avenue du Granier (38240)

Représentée par Monsieur Olivier MERMILLOD

Agissant en qualité de Gérant

Ci-après dénommée **"LE SOUS-LOCATAIRE"**

de seconde part

LESQUELS, PREALABLEMENT A LA SOUS-LOCATION OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seings privés à Meylan en date du 25/10/2007 la SCI Dia'Immo au capital de 150 € dont le siège social est à Meylan 16I Chemin de Malacher (38240), a donné à bail à loyer à titre commercial, dans le cadre des dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, à la société DIANEIGE, comparant de première part, pour une durée de 9 années entières et consécutives, commençant à courir le 1er novembre 2007, les locaux composant les bâtiments I et une partie du bâtiment H, sis à Meylan, 16 chemin de Malacher (38240).
La société Dianeige détenant 99.2% du capital de la Société KALIBLUE, et l'article 12 du bail ci-dessus mentionné prévoyant la faculté de sous-location par DIANEIGE à toute société mère ou filiale, les liens de filiation s'appréciant suivant les termes de l'article 145 du CGI,

IL EST PASSE A LA SOUS-LOCATION OBJET DES PRESENTES :

CONVENTION

SOUS LOCATION

La société DIANEIGE loue par les présentes à la société KALIBLUE qui accepte, à compter du 1er novembre 2007 et pour une durée qui expirera à la même date que le bail principal, soit le 31 octobre 2016 avec faculté pour le sous-locataire seul de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale, en prévenant le locataire principal au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les locaux dont la désignation suit, dépendant des bâtiments I et H situés à Meylan 16 Chemin de Malacher (38240)

DÉSIGNATION

Dans les bâtiments sis à l'adresse sus-indiquée :

- des locaux à usage de bureaux, situés dans le bâtiment H d'une superficie de 18.5 m² (cf. plan ci-annexé)
- le droit à la jouissance des parties communes (désignées par "communs" dans le plan ci-annexé) soit : les circulations dans les bâtiments I et H ainsi que les toilettes et la salle d'archivage situées dans le bâtiment H le tout représentant une surface d'environ 130.8 m² .

Ainsi que lesdits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le sous-locataire déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente sous-location est faite sous les mêmes clauses, charges et conditions que celles stipulées au bail sus énoncé consenti par le propriétaire au locataire principal, que le sous-locataire dispense expressément de rappeler ici, déclarant en avoir pris une entière connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite à l'instant, que par la connaissance qu'il a prise, par lui-même, au cours de ses pourparlers préalables avec le locataire principal de ce bail dont une copie lui avait été communiquée et qui est restée à sa disposition le temps nécessaire pour qu'il soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations.

En conséquence, le sous locataire s'engage expressément à se conformer à toutes les obligations résultant dudit bail et à en exécuter toutes les clauses, charges et conditions, entendant que lesdites obligations, charges et conditions soient considérées comme s'appliquant à lui, le tout à peine de résiliation immédiate des présentes.

LOYER

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **3 137.20 Euros** Hors Taxes, T.V.A en sus, en ce non compris le remboursement des charges, taxes, prestations, fournitures individuelles et généralement tous accessoires que le locataire principal doit lui-même, en vertu du bail principal, rembourser au propriétaire.

Le paiement du loyer ci-dessus fixé sera effectué par le sous-locataire au locataire principal au siège de ce dernier ou en tout autre lieu indiqué par lui, en moyens légaux de paiement, en quatre (4) termes égaux de **784.30 Euros** HT chacun, d'avance les premiers janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année.

Le remboursement des charges, taxes, prestations et fournitures individuelles aura lieu comme il est prévu au bail principal, au prorata des surfaces occupées.

Le sous-locataire pourra utiliser le standard téléphonique du locataire principal, à charge de lui rembourser l'intégralité de ses consommations et de participer à l'abonnement au prorata de la consommation téléphonique de l'ensemble des utilisateurs du standard.

RÉVISIONS DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera susceptible d'être révisé dans les mêmes conditions que celles prévues au bail principal.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu ce qui suit :

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de sous loyer, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou encore en cas d'inexécution d'un seule des conditions des présentes, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, contenant mention de la présente clause et déclaration par le locataire principal de son intention d'en invoquer le bénéfice, la présente sous location sera résiliée de plein droit si bon semble au locataire principal, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai imparti par le commandement, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire.

Si, en cas de résiliation en vertu des dispositions qui précèdent, le sous-locataire refusait de quitter les locaux immédiatement, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège des locaux faisant l'objet des présentes, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dans tous les cas de résiliation du sous-bail pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, la somme remise à titre de dépôt de garantie, ainsi qu'il sera constaté ci-après, restera acquise au locataire principal à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

DEPOT DE GARANTIE

Pour sûreté et garantie dans l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du sous-locataire, ce dernier versera au locataire principal, à première demande de ce dernier, une somme correspondant à un terme de loyer.

Cette somme sera conservée par le locataire principal pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers et de toutes les indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le sous-locataire pourrait devoir au locataire principal à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux.

Elle ne sera productive d'aucun intérêt.

Elle sera remise au propriétaire principal à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, ce versement de garantie restera acquis au locataire principal à titre de dommage-intérêt, sans préjudice de tous autres.

Il est expressément convenu qu'en cas de variation du loyer ainsi qu'il est prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie devra être augmentée ou diminuée dans les mêmes proportions pour être mise en harmonie avec le nouveau loyer, de façon à ce que le dépôt de garantie soit toujours d'un montant égal à un terme (soit 3 mois) de loyer H.T.

En conséquence, en cas d'augmentation du loyer, le sous-locataire versera, lors du paiement du premier terme augmenté, la somme nécessaire pour compléter le dépôt et, en cas de diminution, le locataire principal restituera au sous-locataire la somme excédentaire.

INTERVENTION DU PROPRIÉTAIRE

Aux présentes est intervenu Monsieur Louis Guily, en sa qualité de gérant de la SCI DIA'IMMO, lequel après avoir vérifié que les conditions de l'article 12 du bail liant les sociétés Dianeige et Dia'Immo sont bien réunies consent expressément à la présente location.

Toutefois, et conformément à l'article 12 du bail principal, la société DIANEIGE reste personnellement seule responsable envers le bailleur de toutes les obligations du bail principal.

REMISE DE PIECES

Le sous-locataire reconnaît que le locataire principal lui a remis une copie du bail principal sus-énoncé.

ENREGISTREMENT

En vertu de l'article 10-1 de la loi numéro 69-1168 du 20 décembre1969, le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement, sauf si cette formalité est néanmoins requise par les parties.
Pour l'application des dispositions combinées des articles 257 et 740-1 du Code Général des Impôts, les parties précisent que la location faisant l'objet des présentes entre dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et se trouve exonérée en contrepartie de tout droit proportionnel d'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sans exception seront à la charge du sous-locataire qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

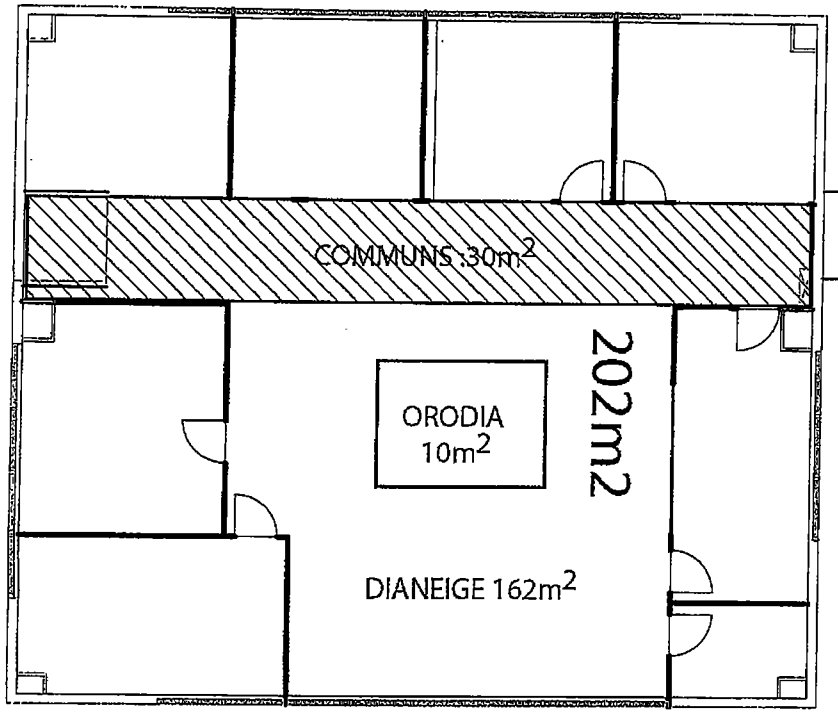
Fait en deux exemplaires

A MEYLAN
Le 2 novembre 2007

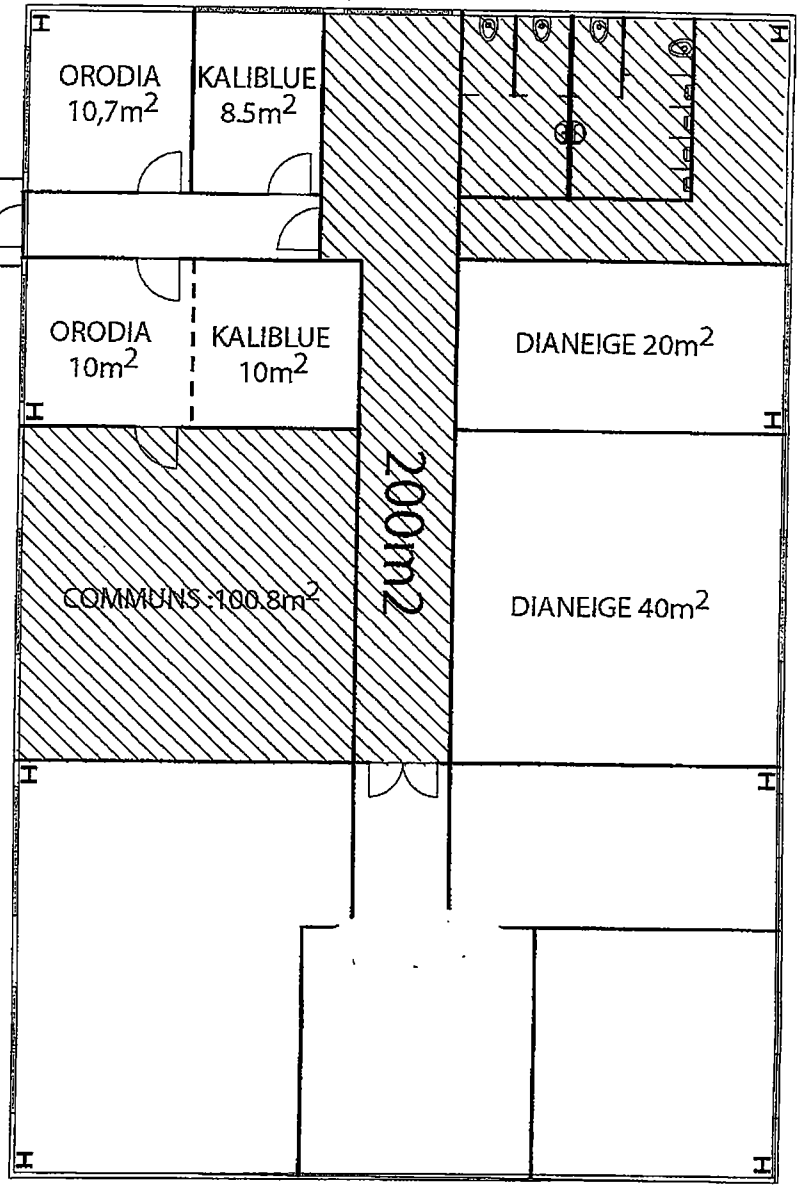
Pour la société « DIANEIGE »
M. Louis GUILY

Pour la société « KALIBLUE »
M. Olivier MERMILLOD

BATIMENT I



BATIMENT H



LOCAUX SCI DIA'IMMO

Novembre 2007